

ENTENTE **INTERVENUE**

ENTRE : la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) agissant pour le compte de :

- l'Association des médecins résidents de Montréal (AMRM)
- l'Association des médecins résidents de Québec (AMReQ)
- l'Association des médecins résidents de Sherbrooke (AMReS.)
- l'Association des résidents de McGill -
Association of Residents of McGill (ARM)

ET : le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

2007-2010

Table des matières

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TERMES 4

ARTICLE 2 - OBJET 5

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 5

ARTICLE 4 - RECONNAISSANCE..... 6

ARTICLE 5 - DROITS SYNDICAUX..... 6

6

ARTICLE 6 - RETENUE SYNDICALE..... 8

ARTICLE 7 - CONTRAT D’AFFILIATION..... 9

ARTICLE 8 - DOSSIER 9

ARTICLE 9 - COMITÉ D’ÉVALUATION MÉDICALE ET DENTAIRE..... 9

ARTICLE 10 - TÂCHES 10

ARTICLE 11 - STAGE 10

ARTICLE 12 - HORAIRE ET SERVICE DE GARDE..... 11

ARTICLE 13 - ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES..... 13

ARTICLE 14 - DROITS DE L’ASSOCIATION 14

ARTICLE 15 - RÉSIDENT-COORDONNATEUR ET ASSISTANT RÉSIDENT-COORDONNATEUR
14

ARTICLE 16 - COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES 15

ARTICLE 17 - MESURES DISCIPLINAIRES 15

ARTICLE 18 - GRIEF ET ARBITRAGE..... 16

ARTICLE 19 - STATIONNEMENT..... 18

ARTICLE 19A - TRANSPORT, LOGEMENT ET SUBSISTANCE..... 18

ARTICLE 20 - UNIFORME ET SERVICE D’APPEL..... 18

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE LOGEMENT 19

ARTICLE 22 - REPAS 19

ARTICLE 23 - CONGÉS FÉRIÉS..... 19

ARTICLE 24 - CONGÉS SOCIAUX..... 20

ARTICLE 25 - CONGÉ ANNUEL (vacances)..... 21

ARTICLE 26 - DROITS PARENTAUX..... 21

ARTICLE 27 - EXAMEN MÉDICAL 32

ARTICLE 28 - RÉGIME D’ASSURANCE VIE, MALADIE ET SALAIRE..... 32

ARTICLE 29 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE..... 39

ARTICLE 30 - PERTE OU DESTRUCTION DE BIENS PERSONNELS 40

ARTICLE 31 - PAIEMENT DU SALAIRE..... 40

ARTICLE 32 - REDRESSEMENT ET RESTAURATION DES ÉCHELLES DE SALAIRE 41

ARTICLE 33 - DROITS ACQUIS 42

ARTICLE 34 - COMITÉ PERMANENT SUR LA RÉPARTITION DES EFFECTIFS MÉDICAUX..... 42

ARTICLE 35 - DURÉE 42

ARTICLE 36 - RENOUVELLEMENT ET ARBITRAGE 43

Table des matières (suite)

ANNEXE I	1. Échelles salariales des médecins résidents	46
	2. Primes de responsabilité des médecins résidents.....	46
	3. Prime de garde.....	46
ANNEXE II	Exclusions	47
LETTRE D'ENTENTE NO 1	CONCERNANT les impacts découlant des stages effectués dans un lieu hors-Québec non agréé.....	49
LETTRE D'ENTENTE NO 2		50
LETTRE D'ENTENTE NO 3		51

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TERMES

1.01 «Fédération»: regroupement des quatre (4) associations syndicales suivantes:

- 1- Association des médecins résidents de Montréal (A.M.R.M.) ;
- 2- Association des médecins résidents de Québec (A.M.Re.Q.) ;
- 3- Association des médecins résidents de Sherbrooke (A.M.Re.S.) ;
- 4- Association of Residents of McGill
Association des résidents de McGill (A.R.M.).

1.02 «Association»: l'une des associations énumérées à l'article 1.01.

1.03 «Collège»: Collège des médecins du Québec (C.M.Q.).

1.04 « Résident » : la personne qui, dans un établissement, effectue un stage en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le Collège ou qui effectue un stage en vue de parfaire sa formation professionnelle, et qui est définie comme telle par le Collège.

Même si elle n'est pas couverte par la présente entente, la personne titulaire d'un doctorat en médecine ou son équivalent qui poursuit, pendant 24 mois ou plus, un programme de formation postdoctorale agréé par le Collège, et ce, à titre de moniteur clinique et qui, dans un établissement, effectue un stage clinique, bénéficie des mêmes droits que ceux prévus à la présente entente, sauf en ce qui concerne les articles 5.01 et 5.02, les articles 6, 15 et 19 ainsi que l'ensemble des dispositions monétaires ou à incidence monétaire qui y sont prévues. Le cas échéant, elle bénéficie des avantages prévus aux articles 23, 24, 25, 26 et 28 sans le salaire, la compensation, l'indemnité ou la prestation qui y est prévue. Elle a droit à la procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'article 18, sauf à l'égard des exclusions ci-dessus mentionnées.

1.04A « Ministre » : le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1.05 «Résident-coordonnateur»: le résident qui remplit une charge spécifique dans l'organisation administrative d'un établissement affilié.

1.06 «Assistant résident-coordonnateur»: le résident qui assure, auprès d'un service ou d'un département majeur, une partie des services du résident-coordonnateur.

1.07 «Conjoint ou conjointe» :

On entend par conjoints les personnes :

- a) qui sont mariées et cohabitent ;
- b) qui sont unies civilement et cohabitent ;
- c) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
- d) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

«Enfant à charge» :

Un enfant du résident, de son conjoint ou des deux, non marié ou non uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du résident pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- est âgé de moins de dix-huit (18) ans ;
- est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue ;
- quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

- 1.08 «Établissement»: désigne un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., C. S-4.2) ainsi que tout autre lieu de stage autorisé par le Collège.

Ne sont toutefois pas visés les lieux de stage approuvés par le Collège dans le cadre de l'application de l'article 13.08 étant compris, dans ce cas, que l'établissement demeure celui qui verse le salaire du résident.

- 1.09 «Fin de semaine»: la période comprise entre 17:00 heures le vendredi et 08:00 heures le lundi.

Cependant, le résident dont l'horaire quotidien de travail se termine à 20:00 heures le vendredi n'est pas réputé, de ce fait, avoir travaillé cette fin de semaine.

- 1.10 «Congé» : la période comprise entre 8 heures le matin et 8 heures le lendemain, sauf lorsque définie autrement.

ARTICLE 2 - OBJET

- 2.01 L'entente a pour objet d'établir des relations ordonnées entre les parties, de déterminer les conditions de travail et les fonctions des résidents, de promouvoir notamment leur santé, leur sécurité, leur bien-être, la qualité des soins et de l'environnement et d'énoncer des responsabilités incombant à l'établissement quant au maintien des conditions propices à l'enseignement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.01 L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et promouvoir la santé des résidents. Ces mesures ont pour objet l'élimination des dangers pour la sécurité et l'intégrité physique du résident.

- 3.02 Ni la direction, ni l'association, ni leurs représentants respectifs n'exercent, directement ou indirectement du harcèlement sexuel, de l'intimidation, de la discrimination, des menaces, des contraintes, ou des distinctions injustes contre un résident à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa langue, de son sexe, de sa grossesse, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions et activités politiques, de son handicap ou aspect physique, de ses liens de parenté ou de sa situation parentale, de la possession ou non du permis d'exercice ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'entente ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire, de compromettre ou de restreindre un droit que lui reconnaît l'entente ou la loi pour l'un des motifs ci-haut prévus.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour accomplir les tâches d'un poste ou fondée sur les dispositions de la loi est réputée non discriminatoire.

- 3.03 L'établissement et l'association conviennent que le résident ne devrait pas, à l'occasion de son travail, être sujet à un harcèlement pour l'un des motifs prévus à l'article 3.02.

Le harcèlement est une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes, généralement répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, ou de nature à compromettre un droit, à entraîner pour elle des conditions de travail ou d'études défavorables ou une exclusion du programme ou un congédiement.

En général, le harcèlement signifie des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

L'établissement et l'association collaborent pour prévenir ou faire cesser, par les moyens appropriés, tout harcèlement porté à leur connaissance.

L'établissement et l'association s'engagent à ne pas publier ou distribuer d'affiches ou de brochures sexistes ou discriminatoires.

- 3.04 Le résident, qui est membre d'un conseil d'administration d'un établissement, est libéré sans perte de salaire pour participer aux réunions, après avis préalable.
- 3.05 Le représentant de l'association dans l'établissement peut prendre connaissance en tout temps, durant les heures normales de bureau, du budget de l'établissement ainsi que du budget des différents services et départements cliniques.
- 3.06 L'établissement reconnaît *praeter legem* au résident toutes les libertés professionnelles qui sont reconnues aux médecins par la loi et par les règlements régissant le Collège. Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un résident en raison de l'exercice de ces libertés professionnelles.
- 3.07 Le résident peut démissionner de son poste attribué dans le cadre du décret sur la détermination des postes de résidents, et ce, après avoir donné un préavis de trente (30) jours à l'établissement où il est assigné. Dans ce cas, l'établissement renonce à tout recours contre le résident.

ARTICLE 4 - RECONNAISSANCE

- 4.01 Le ministre de la Santé et des Services sociaux reconnaît la Fédération comme l'organisme représentatif des associations accréditées en vertu du Code du travail, pour représenter les résidents des établissements affiliés à une université aux fins de la négociation, de la conclusion et de la mise en œuvre de toute entente sur les conditions de travail des résidents.
- L'entente lie tout établissement dans lequel un résident poursuit son stage.
- 4.02 Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans l'entente ou aucune entente particulière relative à des conditions de travail non prévues dans l'entente entre un résident et l'établissement n'est valable à moins qu'elle n'ait reçu, tout d'abord, l'approbation écrite de l'association et ensuite, l'approbation écrite du résident.

ARTICLE 5 - DROITS SYNDICAUX

- 5.01 Tout résident, membre en règle de l'une ou l'autre des associations au moment de la signature de l'entente, et tous ceux qui le deviendront par la suite, doivent maintenir leur adhésion à l'une ou l'autre des associations pour la durée de l'entente, comme condition de maintien de leur emploi. Tout nouveau résident doit devenir membre de l'association dans les dix (10) jours de calendrier à compter du premier jour de travail, comme condition de maintien de son emploi. À l'embauche, l'établissement informe le résident de cette disposition.
- 5.02 L'établissement signe et fait signer par le résident un formulaire d'emploi qui contient, notamment, les informations suivantes :
- nom de l'établissement ;
 - adresse de l'établissement ;
 - nom du résident ;
 - son adresse ;
 - son numéro d'assurance sociale ;
 - son numéro de téléphone à la résidence ;
 - son sexe ;
 - sa langue de correspondance ;
 - sa date de naissance ;
 - sa date et sa durée d'emploi ;
 - son niveau de résidence et sa spécialité ;

- le nom et numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas d'urgence.

L'établissement fait parvenir à la Fédération le 1^{er} juillet de chaque année ou au plus tard dans un délai de sept (7) jours de la signature par le résident, une copie dudit formulaire d'emploi pour toute la période s'étendant du 1^{er} juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

5.03 À la demande de la Fédération, l'établissement lui fait parvenir, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année ou à toute autre date convenue localement, une liste comprenant les informations suivantes :

- les nom et prénom de tous les résidents qu'elle rémunère au cours de l'année ;
- les nom et prénom de tous les résidents qui y effectueront un stage au cours de la même période ;
- la durée et la nature de leur stage ainsi que le service ou le département où il doit être effectué ;
- leur niveau de résidence.

5.04 Pour des fins syndicales, le représentant d'une association peut réunir, durant les heures de travail, l'ensemble ou une partie des résidents de l'établissement.

Les modalités de temps et de lieu sont déterminées entre le représentant syndical et l'établissement.

Les résidents participant à cette réunion ne subissent aucune perte ou diminution de salaire, sauf lorsque cette réunion est utilisée comme moyen de pression, notamment une manifestation publique.

5.05 La Fédération ou une association peut convoquer une réunion de ses officiers, de ses administrateurs ou de ses délégués syndicaux ou une assemblée générale durant les heures de travail. Les personnes convoquées ne subissent alors aucune perte ou diminution de salaire, sauf lorsque cette assemblée est utilisée comme moyen de pression, notamment une manifestation publique. Le maximum de délégués libérés est fixé, pour chaque établissement, à un (1) par cinquante (50) résidents, chaque établissement étant tenu de libérer au moins un délégué. Tous les résidents, ou au choix de l'association, une partie d'entre eux peuvent assister à une assemblée générale suivant un préavis à l'établissement de trois (3) jours ouvrables.

Une telle assemblée générale ou une réunion d'officiers, d'administrateurs ou de délégués syndicaux peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Lorsque cette assemblée générale ou cette réunion de délégués syndicaux se tient dans un établissement donné, l'association ou la Fédération s'entend avec ledit établissement sur les modalités de temps et de lieu avant une telle assemblée ou une telle réunion.

5.06 Le résident qui est membre d'un comité conjoint formé d'un représentant désigné par le gouvernement ou par l'établissement d'une part, et de représentants syndicaux d'autre part, de même que le résident appelé par le comité à participer à ses travaux, a le droit, sur avis à l'établissement, de s'absenter sans perte de salaire pour assister aux séances de ce comité ou pour effectuer un travail requis par ce comité.

5.07 Le résident peut se faire accompagner d'un représentant syndical lors de toute transaction avec l'établissement.

5.08 Les représentants de l'association peuvent rencontrer les autorités de l'établissement, sur rendez-vous. Ils peuvent également, durant les heures de travail, rencontrer les résidents de l'établissement, dans le cas de griefs à discuter ou d'enquêtes concernant les conditions de travail, après demande au directeur des services professionnels ou à son représentant, lequel ne peut refuser sans motif valable. Les représentants de l'association et les résidents concernés ne subissent alors aucune perte de salaire.

- 5.09 Le représentant de l'association, l'intéressé et les témoins sont libérés sans perte de salaire aux fins d'assister à un arbitrage ou à une audition devant le tribunal, pour les fins de l'entente.
- 5.10 Le résident qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une partie, est libéré sans perte de salaire.
- 5.11 L'établissement libère, sans perte de salaire, deux (2) résidents désignés par l'association aux fins d'assister à toutes les séances de négociation.
- 5.12 L'établissement met à la disposition de l'association un local comprenant notamment une table ou un pupitre, des chaises, un classeur avec clefs et un téléphone. Sa localisation ainsi que les jours d'exclusivité hebdomadaire de son utilisation sont négociés localement.
- 5.13 L'établissement met également à la disposition de l'association un tableau d'affichage fermé, servant exclusivement à des fins syndicales. Une clef est remise à l'association.

ARTICLE 6 - RETENUE SYNDICALE

- 6.01 Au cours de chaque période comptable de vingt-huit (28) jours, l'établissement retient sur chaque paie du résident la cotisation syndicale et le droit d'entrée fixés par l'association ou un montant égal à ceux-ci et remet à l'association, dans les quinze (15) premiers jours de la période comptable suivante, les sommes ainsi perçues.

Il en est de même sur la paie de vacances, sur les montants versés à titre de paiement de la rétroactivité et de paiement des jours de maladie accumulés et non utilisés.

- 6.02 L'établissement transmet avec chaque remise un bordereau mentionnant les informations suivantes :

- a) le nom des résidents cotisés suivant un ordre alphabétique ;
- b) l'adresse au complet ;
- c) le numéro d'assurance sociale ;
- d) le niveau de résidence ;
- e) le statut de résident-coordonnateur ou d'assistant résident-coordonnateur, le cas échéant ;
- f) le montant du salaire régulier versé ;
- g) tout autre montant versé* ;
- h) les montants retenus ;
- i) le numéro d'employé ;
- j) la date d'embauche et de départ ;
- k) le montant de la prime de garde.

* Pour les seules fins du sous-alinéa g), il est entendu que cela signifie uniquement le paiement des jours de maladie accumulés et non utilisés, les indemnités de congé de maternité, les prestations d'assurance salaire, les indemnités de congés pour adoption.

- 6.03 Lorsqu'une cotisation spéciale est exigée par une association, l'établissement la prélève en un ou plusieurs prélèvements consécutifs, au choix de l'association, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis à cet effet et en fait la remise dans le délai fixé par l'article 6.01. L'établissement et l'association peuvent convenir de toute autre modalité de prélèvement ou de remise.

- 6.04 Tout montant prélevé et non remis par l'établissement à l'expiration du délai mentionné aux articles 6.01 et 6.03 porte un intérêt annuel à un taux équivalant au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'expiration du délai précité, majoré d'un et demi pour cent (1 1/2 %) et ce, à compter du 30^e jour suivant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 7 - CONTRAT D’AFFILIATION

- 7.01 À la demande de la Fédération, l'établissement lui fait parvenir une copie complète de toute entente ou de tout contrat intervenu en conformité avec l'article 110 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., C. S-4.2).
- 7.02 Avant de signer, de renouveler ou de reconduire une telle entente ou un tel contrat, l'établissement donne un avis de quarante-cinq (45) jours à la Fédération et lui en transmet une copie.
- 7.03 La Fédération peut, à l'intérieur du délai mentionné à l'article 7.02, soumettre par écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux toute suggestion ou recommandation portant sur ladite entente ou ledit contrat, auquel cas, elle en transmet également copie à l'établissement.

ARTICLE 8 - DOSSIER

- 8.01 L'établissement reconnaît qu'il lui incombe d'assurer la bonne tenue du dossier du résident.
- 8.02 Ce dossier comprend notamment obligatoirement :
1. le formulaire d'emploi ;
 2. les formulaires de déductions à la source ;
 3. tous les rapports d'évaluation dûment complétés selon le système et la réglementation déterminés par l'université ;
 4. les informations écrites au sujet de l'activité du résident transmises par un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un chef de département clinique ou le directeur des services professionnels.
- Ce dossier comprend de plus le cas échéant :
5. les rapports d'examens médicaux ;
 6. les formulaires d'assurance ;
 7. les avis ou jugements de cours de justice impliquant l'établissement et le résident ;
 8. toute demande de renseignement ou de congé ;
 9. tout avis disciplinaire ou autre.
- 8.03 Le résident peut consulter ce dossier en tout temps durant les heures normales de bureau et obtenir copie de toute pièce et de tout document qui s'y trouvent et peut, s'il le désire, joindre sa version des faits à un document apparaissant à ce dossier.
- Le résident peut se faire accompagner d'un représentant de l'association lors de la consultation de son dossier.
- 8.04 Si, dans les dix (10) jours qui suivent la fin d'un stage, le résident n'a pas reçu le rapport d'évaluation, le coordonnateur de l'enseignement, sur demande, voit à l'obtenir sans délai.

ARTICLE 9 - COMITÉ D’ÉVALUATION MÉDICALE ET DENTAIRE

- 9.01 Le comité d'évaluation médicale et dentaire convoque le représentant des résidents désigné par l'association, de la même façon qu'il convoque les autres membres, à toute et chacune des réunions au sein desquelles ce représentant siège à part entière.
- 9.02 Sont également convoqués à toute réunion du sous-comité d'évaluation médicale et dentaire, les résidents du département.

ARTICLE 10 - TÂCHES

- 10.01 Les résidents participent à la dispensation des soins médicaux prodigués dans l'établissement eu égard à leur compétence.
- Ils collaborent à l'enseignement qui s'y donne et assurent leur participation aux différents comités de l'établissement.
- 10.02 Lorsqu'un résident est disponible pour poser un acte médical, seul un patron ou le médecin traitant peut agir en son lieu et place.
- 10.03 Le résident ne peut être tenu de poser un acte médical délégué par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens dans l'établissement où il travaille sauf si, pour sa formation, l'exécution de cet acte s'avère nécessaire.
- L'établissement, par son directeur des services professionnels, saisit le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de toute demande de l'association de dispenser les résidents de l'accomplissement routinier de tout acte médical non délégué. Le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens se prononce dans les soixante (60) jours de la demande. Sur avis favorable du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le résident en sera en conséquence dispensé.
- 10.04 Le résident doit pouvoir compter en tout temps sur la disponibilité immédiate d'un médecin membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.
- Lorsqu'il travaille en salle d'urgence, le résident doit pouvoir compter en tout temps sur la présence à l'urgence d'un médecin membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.
- Dans les six (6) mois suivant le début de sa résidence, le résident ne doit jamais avoir la responsabilité d'une équipe de réanimation.
- 10.05 Le résident ne peut être affecté à des fonctions au détriment de sa formation.

ARTICLE 11 - STAGE

- 11.01 L'établissement ne peut modifier les stages déterminés pour chaque résident de même que leur lieu, sans le consentement du Collège ainsi que, le cas échéant, de la faculté universitaire. À cet effet, l'établissement donne au résident un avis de soixante (60) jours sauf lorsqu'il y a entente avec le résident pour un délai plus court.
- 11.02 Après consentement du Collège et de la faculté universitaire, l'établissement doit accepter une modification de stage demandée par le résident suivant un préavis de trente (30) jours. Si le résident invoque un motif de harcèlement ou d'intimidation pour justifier une telle modification de stage, un tel préavis n'est pas requis.
- 11.03 Le résident ne peut être tenu d'effectuer un stage non agréé par le Collège.
- 11.04 Le résident ne peut être tenu d'effectuer un stage dans un lieu qui n'est pas inscrit sur sa carte de stage. Si celle-ci devient électronique, le résident de même que la Fédération doivent avoir accès à l'information en tout temps.

ARTICLE 12 - HORAIRE ET SERVICE DE GARDE

- 12.01 Le résident est sujet à l'horaire que lui imposent ses responsabilités. Cependant, son horaire régulier de base ne doit pas dépasser douze (12) heures par jour, du lundi au vendredi. À l'exception du service de garde, le résident ne peut être tenu de travailler en sus du nombre d'heures mentionnées ci-dessus.
- 12.02 Le résident répond de ses activités médicales à son chef de service et de ses autres activités hospitalières aux autorités compétentes.
- 12.03 En plus de l'horaire régulier de base, le résident peut être appelé à assurer le service de garde, soit dans l'établissement ou soit à domicile.
- 12.04 Le service de garde doit répondre aux objectifs pédagogiques du programme dans lequel le résident est inscrit et correspondre à son niveau de formation.
- 12.05 Le résident ne doit assurer aucun service de garde dans un établissement dont le nom, pour une période donnée, n'est pas inscrit sur sa carte de stage du Collège.
- 12.06 Le résident ne doit, en aucun temps, assurer le service de garde dans plus d'un établissement et dans plus d'un site à la fois; toutefois, lorsque le service de garde est assuré à domicile, il peut être effectué dans plus d'un établissement ou dans plus d'un site d'un même établissement, aux conditions fixées par le Collège, notamment :
- a) la garde doit répondre à des besoins d'ordre pédagogique exclusivement ;
 - b) la garde doit correspondre au mode de pratique des autres médecins de l'établissement ;
 - c) la garde doit être limitée à un nombre restreint de niveaux de formation à l'intérieur d'un même programme universitaire.
- 12.07 L'établissement peut établir le cumul des deux (2) systèmes de garde, à la condition de respecter, pour l'ensemble des gardes, les normes et restrictions prévues à l'article 12.08 de la présente entente.
- 12.08 Le résident ne peut être tenu d'effectuer plus de six (6) gardes en établissement par période de vingt-huit (28) jours de calendrier. Un intervalle minimal de soixante-douze (72) heures doit s'écouler entre la fin d'une garde et le début de l'autre. Toutefois, deux (2) de ces gardes pourront être séparées par un intervalle minimal de quarante-huit (48) heures seulement.
- De plus, un intervalle d'au moins quarante-huit (48) heures doit s'écouler entre deux (2) gardes effectuées lors de différentes périodes de vingt-huit (28) jours.
- Malgré ce qui précède, une garde, au cours d'une fin de semaine, peut être fractionnée si sa durée totale n'excède pas vingt-quatre (24) heures.
- 12.09 Lorsque le service de garde s'effectue dans l'établissement, le résident, dans les six mois suivant le début de sa résidence, doit pouvoir compter en tout temps sur la présence, sur place, d'un médecin membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un résident autre qu'un résident 1.
- 12.10 Dans certains établissements, le résident peut être appelé à effectuer un stage par la voie d'une assignation à un quart de travail de nuit. Durant ce stage, l'horaire du résident ne doit pas dépasser douze (12) heures par période de vingt-quatre (24) heures et il n'est pas assujéti au système de garde. Un repos obligatoire de huit (8) heures doit suivre chaque quart de travail.

- 12.11 Lorsque la garde dans l'établissement se fait en salle d'urgence, le résident n'est pas tenu d'y travailler pour une période continue de plus de douze (12) heures.
- Lorsque la garde en salle d'urgence suit immédiatement l'horaire régulier de base du résident, il n'est pas tenu de travailler pour une période continue de plus de seize (16) heures.
- Un repos obligatoire de huit (8) heures doit suivre une garde en salle d'urgence.
- 12.12 Lorsque le service de garde se fait à partir du domicile, le résident ne peut être tenu d'effectuer plus de neuf (9) gardes par période de vingt-huit (28) jours de calendrier.
- 12.13 Lorsque le service de garde, exécuté à partir du domicile, nécessite la présence fréquente du résident à l'établissement, au cours d'une même période de vingt-huit (28) jours, l'établissement respectera, pour ce service de garde à domicile, à compter de la demande de l'association, les normes et restrictions contenues à l'article 12.08 de la présente entente.
- 12.14 Dès qu'un résident a travaillé durant dix-huit (18) heures au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures, il doit être libéré de son horaire régulier de base suivant immédiatement sa garde, pour une période d'au moins vingt-quatre (24) heures. En aucun cas, le résident ne doit travailler plus de vingt-quatre (24) heures.
- 12.15 Le résident a droit à deux (2) fins de semaine de congé, sans aucune activité clinique, par période de vingt-huit (28) jours de calendrier. De plus, le résident ne peut travailler plus de deux (2) fins de semaine consécutives.
- 12.16 Le résident est libéré de son service de garde pendant les sept (7) jours qui précèdent les examens du Collège des médecins du Québec, du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, du Collège des médecins de famille du Canada ou du Conseil médical du Canada en vue de l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste.
- 12.17 Lorsqu'en vertu de l'entente, le résident bénéficie de congés, le nombre total de gardes ou de quarts de travail effectué par le résident au cours d'une même période de vingt-huit (28) jours est réduit au prorata du nombre de jours de congé durant ladite période.
- 12.18 La liste de garde est préparée par l'établissement, par l'entremise d'un résident qu'il désigne à cette fin ; elle doit tenir compte uniquement des résidents en poste et normalement affectés à cette tâche ainsi que des normes et limitations prévues au présent article pour ces gardes.
- Si la liste est conforme, elle est signée par la personne qui la confectionne et par le directeur des services professionnels ou par son représentant dûment désigné, autre qu'un résident.
- L'établissement doit transmettre au résident concerné et à l'association la liste de garde, au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa mise en application.
- 12.19 Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de résidents pour assurer le service de garde en tout temps, il appartient à l'établissement, s'il le juge à propos, de combler ledit service de garde, mais par un non-résident.
- 12.20 Dans le cas où l'établissement choisit de ne pas combler le service, il ne doit pas en résulter une charge additionnelle pour le résident en fonction.
- 12.21 Le résident visé par une dérogation apparaissant à la liste de garde n'est pas tenu de se conformer à cette dérogation et son refus ne peut être cause de reproche contre lui.

12.22 Lorsque le résident visé par une dérogation à la liste de garde en établissement est astreint de s'y conformer malgré la manifestation de son refus, l'établissement concerné sera tenu de verser une somme de cent cinquante dollars (150\$) pour chaque dérogation.

Si l'établissement omet, de façon répétitive, de faire parvenir une liste de garde à l'association, à l'intérieur du délai prévu à l'article 12.18, il sera tenu de verser, à compter du moment où l'association lui en fait la demande, une somme de cent cinquante dollars (150\$) pour chaque omission.

Si une liste de garde d'un service ou d'un département clinique déroge de façon régulière aux normes prévues aux articles 12.08 et 12.15, l'établissement concerné sera tenu de verser, à compter du moment où l'association lui en fera la demande, une somme de cent cinquante dollars (150 \$) pour chaque dérogation apparaissant sur une liste de garde subséquente.

Les montants prévus au présent article seront payables à la demande de l'association et versés dans un fonds destiné à favoriser les études supérieures pour les résidents les plus aptes. Ce fonds sera géré par la Fédération.

12.23 A compter du 1^{er} avril 2007, l'établissement verse au résident susceptible de devoir, au cours d'une année, assurer le service de garde, en sus de son salaire et à la fin de chaque période de vingt-huit (28) jours, une somme forfaitaire telle qu'indiquée au point 3 de l'annexe 1 à titre de prime pour le service de garde.

ARTICLE 13 - ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES

13.01 La participation aux activités scientifiques, dans le cadre du programme de formation universitaire, est prioritaire à toute autre activité du résident sous réserve de la dispensation des soins urgents aux bénéficiaires sous sa responsabilité.

13.02 Il est loisible à tout résident d'assister sans perte de salaire à un ou plusieurs congrès médicaux ou scientifiques de son choix, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année.

Le résident donne à l'établissement un avis d'au moins trente (30) jours du lieu et de la nature du congrès, sauf s'il y a entente avec l'établissement pour un délai plus court.

Lorsque le résident à la demande expresse de l'établissement, participe à un congrès médical ou scientifique, il a droit, en plus de son salaire, au remboursement de ses frais d'inscription et de ses frais de déplacement et de séjour selon les normes en vigueur au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le résident peut reporter, au cours de l'année suivante, les jours de congrès non utilisés au 30 juin de chaque année, jusqu'à concurrence de cinq jours par année. Cependant, les jours de congrès ainsi reportés ne peuvent être monnayés.

13.03 L'établissement libère, sans perte ou diminution de salaire, le résident qui assiste à une session d'examen(s) pour l'obtention de diplôme, licence, certificat.

13.04 L'établissement libère, sans perte ou diminution de salaire, le résident à qui recommandation écrite est faite par l'autorité compétente d'assister à une session d'étude spécialisée ou à une session d'examen(s) pour l'obtention d'une attestation de Basic Cardiac Life Support (B.C.L.S.), Advanced Cardiac Life Support (A.C.L.S.), Advanced Traumatic Life Support (A.T.L.S.), Advanced Pediatric Life Support (A.P.L.S.) et Neo-Natal Pediatric Life Support (N.P.L.S.) et Advanced Life Support on Obstetrics (ALSO). L'établissement paie, pour le compte du résident, sur présentation de pièces justificatives, les coûts d'inscription et d'examens de ces sessions.

13.05 Chaque année, l'établissement accorde au résident un congé avec solde de sept (7) jours ouvrables en vue de se préparer à un ou des examens obligatoires,

pouvant conduire à l'obtention d'un diplôme, licence ou certificat, cet ou ces examens devant se tenir dans un délai maximum de deux (2) années.

- 13.06 L'établissement accorde au résident qui en fait la demande, un congé avec solde pour participer aux activités des comités pédagogiques des facultés de médecine, du Collège, du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, du Collège des médecins de famille du Canada, du Conseil médical du Canada, au Conseil médical du Québec, à la Fédération des ordres des médecins du Canada et à l'Association des facultés de médecine du Canada.
- 13.07 La bibliothèque est accessible en tout temps au résident aux fins de consultation sur place de la documentation, y compris, lorsque disponible, l'accès, sans frais, au Medline sur place ou via le modem de l'établissement.
- 13.08 L'établissement accorde au résident qui en fait la demande un congé avec solde pour effectuer un stage approuvé par le Collège dans un lieu hors-Québec non agréé.
- Ce stage d'une durée maximale de un (1) mois pour le résident inscrit en médecine de famille et de trois (3) mois pour le résident inscrit en spécialité est au préalable recommandé par les autorités universitaires et approuvé par le Collège dans le but de permettre au médecin résident l'acquisition de compétences électives peu ou pas disponibles au Québec.
- Le résident remet à l'établissement l'approbation du Collège et lui donne un avis d'au moins 30 jours, sauf s'il y a entente pour un délai plus court.
- Par ailleurs, lorsqu'il effectue un tel stage, le résident ne peut obtenir remboursement de ses frais de déplacement, de logement et de subsistance à même les montants prévus à l'article 19A.
- 13.09 L'établissement paie, pour le compte du résident, les frais de scolarité exigés par l'université à laquelle ce dernier est inscrit et qui excèdent une somme de 700 \$.

ARTICLE 14 - DROITS DE L'ASSOCIATION

- 14.01 L'association formule auprès du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, auprès du directeur des services professionnels et auprès du directeur général, les recommandations qu'elle juge utiles quant aux conditions de travail et de formation des résidents, quant au bon fonctionnement des services hospitaliers et quant à la qualité des soins dans l'établissement.
- 14.02 L'association soumet au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens toute suggestion quant à la participation des autres médecins de l'établissement aux périodes de garde.
- 14.03 L'association formule auprès des autorités administratives de l'établissement, les recommandations jugées utiles touchant les facilités matérielles mises à la disposition des résidents.

ARTICLE 15 - RÉSIDENT-COORDONNATEUR ET ASSISTANT RÉSIDENT-COORDONNATEUR

- 15.01 L'ensemble des résidents d'un établissement désigne le résident-coordonnateur et ses assistants, lesquels sont par la suite nommés par l'établissement.
- 15.02 Le résident qui se voit confier par l'établissement les tâches d'un résident-coordonnateur ou d'un assistant résident-coordonnateur a droit à la prime prévue pour toute la période de temps où il est appelé à exercer ces fonctions.
- 15.03 Avant de demander à un résident d'assumer les fonctions de résident-coordonnateur ou d'assistant résident-coordonnateur, l'établissement remet, par écrit, la description des tâches découlant de ces fonctions et en transmet copie à l'association. Aucun résident ne peut être contraint d'assumer de telles fonctions.

ARTICLE 16 - COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 16.01 Un comité de relations professionnelles est formé dans les quinze (15) jours de la demande à cet effet de l'une ou l'autre des parties.
- 16.02 Ce comité se compose de deux (2) représentants de l'établissement et de deux (2) résidents de l'établissement désignés par l'association. L'établissement et l'association se transmettent mutuellement le nom de leurs représentants et en donnent avis à la Fédération.
- 16.03 Ce comité est chargé d'étudier toute question relative à l'application de l'entente et fait les recommandations qu'il juge appropriées à l'établissement.
- 16.04 À la demande de l'une des parties, le comité doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours. Le comité précise à qui, parmi ses membres, est dévolue la responsabilité de faire parvenir sans délai à l'association et à la Fédération, copie des procès-verbaux de ses réunions.
- 16.05 Le comité remet sa recommandation s'il y a lieu, dans les trente (30) jours suivant sa première réunion.

ARTICLE 17 - MESURES DISCIPLINAIRES

- 17.01 Constituent une mesure disciplinaire, la remontrance écrite, la suspension ou le congédiement.
- 17.02 Une plainte écrite concernant un résident est insérée à son dossier et l'employeur doit en informer le résident par écrit dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou de la date de la plainte, sans quoi telle plainte ne lui est pas opposable.
- 17.03 Un avis de nature disciplinaire doit être communiqué par écrit au résident par un représentant de l'employeur décrivant les faits ou les raisons d'un tel avis, sans quoi cet avis ne lui est pas opposable. Tel avis est inséré dans son dossier.
- 17.04 La décision d'imposer un congédiement ou une suspension est communiquée par écrit au résident dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance par l'employeur de tous les faits pertinents liés à cet incident.
- 17.05 Avant de procéder à une suspension ou à un congédiement, l'établissement transmet par écrit à l'association, sous peine de nullité, un exposé des faits, gestes ou omissions reprochés à moins que le résident ne s'y oppose par écrit. Aucun autre fait, geste ou omission reproché à un résident que ceux qui sont mentionnés audit exposé ne peut être admis en preuve devant un arbitre.

Sauf le cas d'urgence, l'établissement ne peut procéder à une suspension ou à un congédiement avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa précédent.
- 17.06 Durant sa suspension ou à compter de son congédiement, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue, le résident peut maintenir sa participation au régime d'assurance-groupe en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.
- 17.07 Un résident qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière de grief et d'arbitrage, conformément à l'article 18.
- 17.08 En sus de ce qui précède, le résident sous le coup d'une suspension ou d'un congédiement, peut par un simple avis signifié à l'un ou l'autre des arbitres désignés à l'article 18.10 et à l'établissement, demander que son grief soit entendu sans délai.
- 17.09 L'arbitre, *ex-officio* ou à la demande de l'une des parties, a juridiction pour surseoir à la mesure disciplinaire jusqu'à décision finale sur le fond, s'il s'avère, compte tenu

des faits allégués ainsi que des obligations et devoirs de l'établissement, que la suspension ou le congédiement causerait un préjudice sérieux ou irréparable eu égard aux stages ou aux autres activités d'enseignement.

- 17.10 Toute décision de l'arbitre se rend par écrit et est transmise sous son autorité aux parties.
- 17.11 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, y compris la suspension et le congédiement, le fardeau de la preuve incombe à l'établissement.
- 17.12 Un avis ou rapport de nature disciplinaire au sujet duquel un résident a gain de cause est retiré de son dossier.
- 17.13 Aucune offense ne peut être opposée à un résident après un (1) an de sa commission à la condition qu'il n'y ait pas eu d'offense similaire dans l'année (12 mois).
- 17.14 Aucun aveu signé par un résident ne peut lui être opposé devant un arbitre à moins qu'il ne s'agisse :
 - d'un aveu signé devant un représentant dûment autorisé de l'association ou de la Fédération;
 - d'un aveu signé en l'absence d'un représentant dûment autorisé de l'association ou de la Fédération mais non dénoncé par écrit par le résident dans les sept (7) jours qui suivent la signature.

ARTICLE 18 - GRIEF ET ARBITRAGE

- 18.01 Une différence d'interprétation ou violation de l'une ou l'autre des stipulations de cette entente, de même que toute mésentente relative aux conditions de travail des résidents relevant de la compétence de l'établissement, peuvent constituer un grief.
- 18.02 Un grief est soumis à la procédure suivante: un résident ou l'association, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de la connaissance du fait dont le grief découle, mais dans un délai n'excédant pas douze (12) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief, le soumet par écrit à l'établissement, lequel donne sa réponse par écrit à la personne qui a déposé le grief, dans les dix (10) jours subséquents de calendrier. Un grief relatif au salaire peut être fait en tout temps, mais il demeure assujéti aux délais de quatre-vingt-dix (90) jours et de douze (12) mois prévus au présent article.
- 18.03 Les délais de quatre-vingt-dix (90) jours et de douze (12) mois, selon le cas qui doit s'appliquer, sont de rigueur.
- 18.04 La date du dernier fait dont un grief découle sert de point de départ pour le calcul du délai.
- 18.05 Aucun délai autre que ceux prévus à l'entente ne peut être opposé à l'encontre d'un grief.
- 18.06 L'écrit constituant le grief doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif réclamé.

- 18.07 Le résident qui quitte l'établissement, conserve son droit à la procédure de grief et d'arbitrage, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas perçu la totalité des sommes qui lui sont dues en vertu de l'entente, sujet à son obligation d'exercer ses droits dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance du fait dont le grief découle.
- 18.08 L'Association peut en tout temps exiger que le grief soit entendu en arbitrage en signifiant la demande à l'arbitre désigné, avec avis à l'autre partie.
- 18.09 L'établissement convient de rencontrer l'Association en tout temps, à la demande de cette dernière, pour discuter du grief et tenter d'en arriver à une entente.
- 18.10 L'une ou l'autre des personnes suivantes peut être désignée comme arbitre:
- Me Jean-Alain Corbeil
 - Me Laurent Cossette
 - Me Harvey Frumkin
 - Me Jean-Pierre Lussier
 - Me André Matteau
 - M. Jean Sexton
- 18.11 Une fois saisi, l'arbitre convoque les parties afin de procéder dans les plus brefs délais possibles.
- 18.12 La décision de l'arbitre est finale et lie les parties.
- 18.13 Les frais et honoraires de l'arbitre ne sont pas à la charge de la partie syndicale.
- 18.14 L'arbitre doit convoquer les parties péremptoirement, si celles-ci ne s'entendent pas pour procéder dans un délai raisonnable.
- 18.15 L'arbitre peut procéder *ex parte* si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas le jour de l'arbitrage.
- 18.16 La décision de l'arbitre est rendue par écrit et est transmise sous son autorité aux parties. De plus, en aucune circonstance, l'arbitre n'a le pouvoir de modifier le texte de l'entente.
- 18.17 Si l'arbitre conclut au paiement d'une somme d'argent, cette somme porte intérêt, à compter de la date du dépôt du grief, à un taux équivalant au taux d'escompte de la Banque du Canada, en vigueur à ladite date, majoré d'un et demi pour cent (1 1/2 %).
- 18.18 Lorsque le grief comporte une réclamation pour une somme d'argent, l'intéressé peut d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief, du droit à réclamer sans être tenu d'établir la somme d'argent réclamée. S'il est décidé que le grief est fondé en tout ou en partie et si les parties ne s'entendent pas sur la somme à être payée, un simple avis écrit adressé à l'arbitre le saisit du litige pour décision finale. Une copie de l'avis est alors transmise à l'autre partie. Dans ce cas, les dispositions du présent article s'appliquent.
- 18.19 En matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'établissement; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 18.20 L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux pour ses établissements d'une part, et la Fédération pour les associations qui lui sont affiliées d'autre part, peuvent convenir qu'un ou plusieurs griefs déposés localement ont une portée provinciale et conséquemment procéder à un seul arbitrage.
- La décision résultant d'un tel arbitrage lie tous les établissements visés, de même que toutes les associations visées et les résidents de cette association, dans la mesure où lesdites associations ont signifié par écrit, préalablement à ladite décision, leur accord à cet effet.
- 18.21 Si plusieurs résidents pris collectivement ou si l'association comme telle se croient lésés, l'association peut présenter un grief collectif suivant la procédure ci-haut décrite.

- 18.22 Dans le cas d'un grief collectif, le groupe est représenté par une personne mandatée par l'association.

ARTICLE 19 - STATIONNEMENT

- 19.01 Chaque établissement met à la disposition du résident une place de stationnement. L'établissement convient à la demande de l'association de se rencontrer en vue de solutionner tout problème relié à la sécurité du stationnement.
- 19.02 Pendant son quart de garde (en établissement ou à domicile), le stationnement est gratuit pour le résident. De plus, lorsque son horaire de travail nécessite qu'il quitte l'établissement après 21 : 00 heures, le stationnement est gratuit.
- 19.03 Comme modalité d'application de l'article 19.01, les parties conviennent que le résident paie, mensuellement, sa place de stationnement au demi (1/2) tarif que celui fixé pour les autres médecins de l'établissement. L'établissement ne peut exiger du résident le paiement du stationnement pour une durée excédant celle de son stage. Toutefois, le stationnement est gratuit pour le résident non détenteur d'un permis mensuel, en semaine, durant la journée où débute l'horaire de garde.
- 19.04 Dans le cas, où le résident doit se rendre dans un autre établissement pour y recevoir un cours, les parties conviennent que celui-ci paie sa place de stationnement au demi (1/2) tarif que celui fixé pour les visiteurs.

ARTICLE 19A - TRANSPORT, LOGEMENT ET SUBSISTANCE

- 19A.01 Le 1^{er} juillet de chaque année, la Régie verse à la Fédération une somme de 700 000 \$ afin de défrayer les coûts de transport, de logement et de subsistance de tous les résidents qui, dans le cadre de leur formation, sont appelés à effectuer des stages à plus de cinquante (50) kilomètres de leur établissement d'attache.
- 19A.02 La somme versée ci-dessus ne comprend pas les montants qui sont payés par les agences de la santé et des services sociaux dans le cadre du programme de formation postdoctorale décentralisée.
- 19A.03 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité conjoint aux fins d'évaluer, annuellement, la suffisance de la somme ci-dessus mentionnée et de s'assurer que les sommes disponibles dans le programme de formation postdoctorale décentralisée sont versées aux résidents qui y ont droit.

Ce comité aura également pour mandat d'identifier toute diminution ou abolition d'avantages relatifs aux coûts de transport, de logement et de subsistance présentement fournis aux résidents par les établissements.

Le ministre convient, le cas échéant, d'apporter les correctifs requis.

ARTICLE 20 - UNIFORME ET SERVICE D'APPEL

- 20.01 L'établissement fournit gratuitement au résident qui en fait la demande un uniforme complet (sarrau, chemise, pantalon ou robe) lorsque la fonction qu'il exerce nécessite le port d'un uniforme.
- 20.02 Dans tous les cas, l'entretien ou le nettoyage de l'uniforme est à la charge de l'établissement.
- 20.03 L'établissement met à la disposition du résident de garde un télé-avertisseur numérique.

Le résident n'est pas responsable du bris de cet appareil, sauf négligence de sa part.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE LOGEMENT

- 21.01 L'établissement met à la disposition du résident:
- a) une salle de séjour, à l'usage exclusif des résidents, dûment verrouillée, dont la clef, moyennant dépôt, est remise à chaque résident, facilement accessible en tout temps, propre, chauffée et aérée, et comprenant un téléphone, une radio et un téléviseur en bon état de fonctionnement ;
 - b) une armoire avec clef pour le dépôt de ses effets personnels ;
 - c) une armoire supplémentaire, également avec clef, située au bloc opératoire, à l'usage du résident y étant affecté ;
 - d) une chambre individuelle, à l'usage exclusif des résidents, munie d'une serrure, équipée d'un lit, d'un bureau de travail, d'une chaise, d'une lampe et d'un téléphone; cette chambre, dûment chauffée et aérée, est entretenue quotidiennement par l'établissement. En cas d'impossibilité, cette chambre ne peut être partagée par plus de deux personnes ;
 - e) une salle de bain complète avec douche (eau chaude, eau froide) avec serviettes de bain en quantité suffisante ;
 - f) une case individuelle pour le courrier ;
 - g) toute autre facilité supplémentaire autrement convenue entre l'association et l'établissement.

ARTICLE 22 - REPAS

- 22.01 Le prix du repas du résident est le même que celui fixé pour les infirmières de l'établissement.
- 22.02 L'établissement doit offrir trois repas (souper, repas de nuit et déjeuner) au résident de garde entre 17 heures et 8 heures le lendemain et quatre repas (dîner, souper, repas de nuit et déjeuner) au résident de garde entre 8 heures et 8 heures le lendemain matin. Deux (2) de ces repas doivent être chauds et complets.
- 22.03 Durant son quart de garde, les repas pris par le résident le sont gratuitement selon les modalités administratives déterminées entre l'établissement et l'association.
- 22.04 L'association et l'établissement peuvent convenir de dispositions plus avantageuses.

ARTICLE 23 - CONGÉS FÉRIÉS

- 23.01 L'établissement reconnaît et observe durant l'année treize (13) congés fériés et payés. Ces congés sont indiqués sur une liste préparée par l'établissement et remise à chaque résident au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.
- 23.02 En fixant les quarts de garde, l'établissement répartit équitablement les congés fériés entre les résidents d'un même département.
- 23.03 Lorsque le résident est tenu de travailler durant l'un ou l'autre de ces congés fériés, il peut accumuler tous ces congés.
- Ces congés accumulés sont pris, après entente avec l'établissement, soit en les ajoutant à la période de congé annuel à laquelle il a droit, soit en tout autre temps.
- Toutefois, à la demande du résident, l'établissement lui verse, pour chacun de ces jours de congé accumulés, une compensation égale à un cent trentième (1/130) de son salaire annuel tout en lui payant le congé férié au taux régulier.

- 23.03A Le résident peut bénéficier des avantages prévus à l'article 23.03 ci-dessus, dès que la période au cours de laquelle il doit travailler se situe, en tout ou en partie, pendant la durée d'un congé férié.
- 23.04 Lorsqu'un de ces congés fériés tombe un jour de congé hebdomadaire, un samedi ou un dimanche, pendant les vacances ou pendant une absence maladie n'excédant pas douze (12) mois, alors que le résident doit être rémunéré à même sa réserve de congé maladie, à l'exception des accidents de travail, le résident ne perd pas ce congé férié qui lui est remis à un moment convenu avec l'établissement.
- Par ailleurs, si le congé férié tombe pendant une absence maladie n'excédant pas douze (12) mois, alors que le résident est rémunéré en vertu des dispositions de l'assurance salaire, l'établissement versera la différence entre la prestation de l'assurance salaire et son salaire (1/260).
- 23.05 À l'occasion du Jour de Noël ou du Jour de l'An, le résident a droit d'utiliser jusqu'à cinq (5) jours consécutifs de congé annuel ou de congés fériés accumulés, incluant le Jour de Noël ou le Jour de l'An.

ARTICLE 24 - CONGÉS SOCIAUX

- 24.01 L'établissement accorde au résident :
- a) cinq (5) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de son conjoint ou d'un enfant ;
 - b) trois (3) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère ou père et mère du conjoint, bru et gendre ;
 - c) un (1) jour de calendrier de congé à l'occasion du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère et de ses grands-parents ;
 - d) lors de décès mentionnés aux sous-alinéas précédents, une journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de résidence.
- 24.02 À l'occasion de son mariage ou union civile, le résident a droit à sept (7) jours de calendrier de congé auxquels il peut accoler une semaine de congé sans solde. Ce congé est accordé à la condition que le résident en avise l'établissement quatre (4) semaines à l'avance.
- 24.03 Les jours de congé mentionnés aux articles précédents sont accordés à compter de la date de l'événement.
- Ces jours de congé sont payés au taux du salaire du résident. Cependant, seuls les jours pendant lesquels le résident devait travailler durant cette période d'absence sont payés en vertu du présent article.
- Dans tous les cas, le résident doit prévenir son supérieur immédiat et produire, sur demande, la preuve ou l'attestation de ces faits. Dans le présent article, l'expression «jour de congé» signifie une période de vingt-quatre (24) heures.
- 24.04 L'établissement accorde au résident qui lui en fait la demande un congé sans solde d'une durée maximale de douze (12) mois en autant que ce congé soit autorisé au préalable par la faculté de médecine.
- 24.05 Au retour des congés sans solde prévus aux articles 24.02 et 24.04, le résident reprend son poste et effectue ses stages conformément au carnet de stages émis par le Collège sans préjudicier la poursuite complète et continue de sa formation, avec tous les droits et avantages prévus à l'entente.

ARTICLE 25 - CONGÉ ANNUEL (vacances)

- 25.01 Le résident a droit à un congé annuel payé de quatre (4) semaines de calendrier pendant son année de résidence. Ce congé est divisible et peut être pris en tout temps après entente avec l'établissement, lequel ne peut refuser sauf s'il est en mesure d'établir que l'octroi d'un tel congé perturberait sérieusement la dispensation des soins médicaux habituellement prodigués par l'équipe médicale dans laquelle il fait son stage.
- L'établissement et l'association doivent convenir de modalités relativement au délai à l'intérieur duquel l'établissement doit autoriser les vacances du résident.
- Le résident peut prendre au cours de l'année suivante les jours de congé non utilisés au 30 juin de chaque année jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année. Cependant, les jours de congé ainsi reportés ne peuvent être monnayés.
- 25.02 Le résident peut prendre son congé annuel dans tout établissement, peu importe la durée de son stage à l'intérieur dudit établissement.
- 25.03 Lorsque des conjoints travaillent dans un même établissement, ils ont droit de prendre leur congé annuel en même temps.
- 25.04 La rémunération du congé annuel est remise en même temps que l'avant-dernière paie qui précède le départ en congé annuel.
- Les retenues normalement faites sont effectuées sur les chèques de paie du congé annuel.
- 25.05 Le résident est libéré la fin de semaine qui suit immédiatement la période de congé annuel et celle qui précède.
- 25.06 Un résident incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident, accident de travail survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser son établissement avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité physique, auquel cas, ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le résident doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible. À son retour, le résident détermine la nouvelle date de ses vacances, en conformité avec l'article 25.01.
- 25.07 L'établissement paie au résident qui termine ou abandonne sa formation les jours de congé annuel accumulés au moment de son départ.

ARTICLE 26 - DROITS PARENTAUX

Section 1 – Dispositions générales

- 26.01 Les indemnités du congé de maternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance emploi ne s'appliquent pas.
- Sous réserve du sous-alinéa a) de l'article 26.15 et de l'article 26.16, les indemnités pour le congé de maternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la résidente reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.
- Dans le cas où la résidente partage avec son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance emploi, l'indemnité n'est versée que si la résidente reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à l'article 26.06 ou le congé pour adoption prévu à l'article 26.33.

- 26.02 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 26.03 L'établissement ne rembourse pas à la résidente les sommes qui pourraient être exigées d'elle par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale.
- De même, l'établissement ne rembourse pas à la résidente les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Ressources humaines et développement social (RHDS) en vertu de la Loi sur l'assurance emploi, lorsque le revenu de la résidente excède une fois et quart (1^{1/4}) le maximum assurable.
- 26.04 Le salaire hebdomadaire de base¹ n'est ni augmenté, ni diminué par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.
- 26.05 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la résidente un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

Section II – Congé de maternité

- 26.06 La résidente enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des articles 26.10 ou 26.11, doivent être consécutives.
- La résidente enceinte non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 26.10 ou 26.11, doivent être consécutives.
- La résidente qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 26.14, 26.15 et 26.16, selon le cas.
- Le ou la résident(e) dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.
- 26.07 La résidente a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.
- 26.08 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la résidente. Ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.
- Pour la résidente admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance emploi, le congé de maternité doit comprendre le jour de l'accouchement.

¹ On entend par "salaire hebdomadaire de base" le traitement régulier de la résidente incluant les primes de responsabilités.

- 26.09 La résidente a droit à la totalité de ce congé de maternité ainsi qu'à toutes les indemnités correspondantes, peu importe la portion restante de son emploi.
- 26.10 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la résidente peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence. La résidente dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.
- En outre, lorsque la résidente est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé depuis plus de quinze (15) jours, la résidente peut suspendre son congé de maternité, après entente avec l'établissement, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.
- 26.11 Sur demande de la résidente, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou lorsque survient une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, qui justifierait une absence de la résidente en application de l'article 79.1 ou 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).
- Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant ou au nombre de semaines complètes que dure la situation prévue à l'article 79.1 ou 79.8, sans toutefois excéder quinze (15) semaines dans le premier cas et six (6) semaines dans le deuxième cas.
- Durant une telle suspension, la résidente est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation; elle bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 26.46.
- 26.12 Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de l'article 26.10 ou 26.11, l'établissement verse à la résidente l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu des articles 26.14, 26.15 ou 26.16, selon le cas.
- 26.13 Pour obtenir le congé de maternité, la résidente doit donner un préavis écrit à l'établissement au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.
- Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la résidente doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la résidente est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'établissement d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.
- Lors du départ pour le congé de maternité, l'établissement remet à la résidente une attestation qu'elle détient un emploi.

Cas admissibles au régime québécois d'assurance parentale

- 26.14 La résidente qui a accumulé vingt (20) semaines de service² et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.
- Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une résidente a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de

² La résidente absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance emploi

26.15 La résidente qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire hebdomadaire de base ;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous-alinéa a), une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance emploi qu'une résidente a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance emploi.

De plus, si RHDS réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi auxquelles la résidente aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance emploi avant son congé de maternité, la résidente continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDS, l'indemnité prévue au présent sous-alinéa comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi

26.16 La résidente non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux articles 26.14 et 26.15.

Toutefois, la résidente qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

26.17 Dans les cas prévus par les articles 26.14, 26.15 et 26.16:

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la résidente est rémunérée.
- b) À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la résidente admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'établissement d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDS au moyen d'un relevé officiel.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des Employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de

l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des articles 26.14, 26.15 et 26.16 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la résidente a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre Employeur mentionné au présent sous-alinéa.

26.18 Durant son congé de maternité, la résidente bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie ;
- assurance-médicaments, en versant sa quote-part ;
- accumulation de vacances ;
- accumulation de congés de maladie ;
- maintien des bénéfices prévus aux articles 13.02 et 13.05.

26.19 La résidente peut reporter au maximum quatre (4) semaines de congé annuel si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit l'établissement de la date du report.

26.20 Si la naissance a lieu après la date prévue, la résidente a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La résidente peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la résidente l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la résidente.

Durant ces prolongations, la résidente est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La résidente bénéficie des avantages prévus à l'article 26.18 pendant les six (6) premières semaines de prolongation de son congé seulement et, par la suite, bénéficie de ceux mentionnés à l'article 26.46.

26.21 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à l'article 26.06. Si la résidente revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'établissement, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

26.22 L'établissement doit faire parvenir à la résidente, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La résidente à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 26.52.

La résidente qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la résidente qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

- 26.23 Au retour du congé de maternité, la résidente reprend son poste attribué dans le cadre du décret sur la détermination des postes de résidents et effectue ses stages conformément au carnet de stages émis par le Collège.

Section III – Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

- 26.24 La résidente peut demander d'être affectée provisoirement à un autre stage conformément au carnet de stages émis par le Collège, dans les cas suivants:

- a) Elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître.
- b) Ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La résidente doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'établissement reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement la Fédération et lui indique le nom de la résidente et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la résidente a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la résidente enceinte, à la date de son accouchement et pour la résidente qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la résidente admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, et dont le congé spécial a débuté le ou après le 1^{er} janvier 2006, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, la résidente est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'établissement verse à la résidente une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10 %) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où la résidente exerce son droit de demander une révision de la décision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CSST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

- 26.25 L'horaire régulier de base de la résidente enceinte ne doit pas dépasser huit (8) heures par jour, du lundi au vendredi, à l'exception du service de garde.

Dans les vingt (20) semaines précédant la date prévue d'accouchement, la résidente a droit d'être relevée de son service de garde. Si le travail de la résidente est organisé en fonction de quarts de travail, elle a aussi droit hebdomadairement, à compter de ce moment, à deux (2) jours de congés consécutifs; de plus elle a aussi droit d'être relevée de tout quart de travail de nuit, le cas échéant.

La résidente doit informer les autorités compétentes avant de cesser d'effectuer des quarts de nuit ou son service de garde.

Autre congés spéciaux

- 26.26 La résidente a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :
- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
 - b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
 - c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.
- 26.27 Dans le cas des visites visées au sous-alinéa c) de l'article 26.26, la résidente bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée (1/2).
- Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la résidente bénéficie des avantages prévus par l'article 26.18, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par l'article 26.23 de la section II. La résidente visée aux sous-alinéas a), b) et c) de l'article 26.26 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Cependant, dans le cas du sous-alinéa c), la résidente doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours prévus ci-dessus.

Section IV – Autres congés parentaux

Congés de paternité

- 26.28 Le résident a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le résident a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenant à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.
- Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.
- La résidente, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.
- 26.29 À l'occasion de la naissance de son enfant, le résident a aussi droit à un congé de paternité sans solde d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 26.30 et 26.31, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.
- La résidente dont la conjointe accouche a droit au congé susmentionné si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.
- 26.30 Lorsque son enfant est hospitalisé, le résident peut suspendre son congé de paternité, après entente avec l'établissement, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.
- 26.31 Sur demande du résident, le congé de paternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou lorsque survient une situation qui justifierait une

absence du résident en application de l'article 79.1 ou 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant ou au nombre de semaines complètes que dure la situation prévue à l'article 79.1 ou 79.8, sans toutefois excéder quinze (15) semaines dans le premier cas et six (6) semaines dans le deuxième cas.

Durant une telle suspension, le résident est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 26.46.

- 26.32 Le résident qui fait parvenir à l'établissement, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le résident est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 26.46.

Congé pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption

- 26.33 Le ou la résident(e) qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son ou sa conjoint(e) a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de dix (10) semaines qui, sous réserve des articles 26.34 et 26.35, doivent être consécutives.

Pour le ou la résident(e) admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.

Pour le ou la résident(e) non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'établissement.

- 26.34 Lorsque son enfant est hospitalisé, le ou la résident(e) peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec l'établissement, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

- 26.35 Sur demande du ou de la résident(e), le congé pour adoption peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou lorsque survient une situation qui justifierait une absence du ou de la résident(e) en application de l'article 79.1 ou 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant ou au nombre de semaines complètes que dure la situation prévue à l'article 79.1 ou 79.8, sans toutefois excéder quinze (15) semaines dans le premier cas et six (6) semaines dans le deuxième cas.

Durant une telle suspension, le ou la résident(e) est considéré en congé sans solde et elle (il) ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation; elle (il) bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 26.46.

- 26.36 Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en application de l'article 26.34 ou 26.35, l'établissement verse au ou à la résident(e) l'indemnité à laquelle elle (il) aurait eu droit si elle (il) ne s'était pas prévalu(e) d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu de l'article 26.33.

- 26.37 Le ou la résident(e) qui fait parvenir à l'établissement, avant la date d'expiration de son congé d'adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé

d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le ou la résident(e) est considéré(e) en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation; elle (il) bénéficie toutefois des avantages prévus de l'article 26.46.

26.38 Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 26.33, le ou la résident(e) reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle (il) reçoit, ou recevrait si elle (il) en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

Le deuxième alinéa de l'article 26.14 ou le deuxième alinéa du sous-alinéa b) de l'article 26.15, selon le cas, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

26.39 Le ou la résident(e) non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi et qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu à l'article 26.33, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

26.40 Le ou la résident(e) qui adopte l'enfant de son ou sa conjoint(e), a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

26.41 Les sous-alinéas a) et b) de l'article 26.17 s'appliquent au ou à la résident(e) bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 26.28 ou 26.39 en faisant les adaptations nécessaires.

26.42 Le ou la résident(e) bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du ou de la conjoint(e).

Le ou la résident(e) qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de son ou sa conjoint(e), obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'établissement, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Malgré les dispositions des alinéas qui précèdent, le congé sans solde prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi, moment à compter duquel les dispositions à l'article 26.33 s'appliquent.

Durant le congé sans solde, le ou la résident(e) bénéficie des avantages prévus à l'article 26.46.

26.43 Si à la suite d'un congé pour lequel le ou la résident(e) a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 26.38 ou 26.39, il n'en résulte pas une adoption, le ou la résident(e) est alors réputé(e) avoir été en congé sans solde conformément à l'article 26.42, et elle (il) rembourse cette indemnité à raison de dix pour cent (10%) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties locales en conviennent autrement.

26.44 Au retour du congé pour adoption, le ou la résident(e) reprend son poste attribué dans le cadre du décret sur la détermination des postes de résidents et effectue ses stages conformément au carnet de stages émis par le Collège.

Congé sans solde et congé partiel sans solde

26.45 a) Le ou la résident(e) a droit à l'un des congés suivants :

- 1) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu à l'article 26.06 ;

- 2) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu à l'article 26.28 ;
- 3) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé d'adoption prévu à l'article 26.33.

Le ou la résident(e) qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans en autant qu'il y soit autorisé au préalable par la faculté de médecine.

Pendant la durée de ce congé, le ou la résident(e) peut, en autant qu'il y soit autorisé au préalable par la faculté de médecine et suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance à l'établissement, se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

- i) d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas ;
- ii) d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Malgré ce qui précède, le ou la résident(e) peut modifier une seconde fois son congé sans solde ou partiel sans solde en autant qu'elle (il) l'ait signifié(e) dans sa première demande de modification.

Le ou la résident(e) qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont du ou de la conjoint(e) ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque le ou la conjoint(e) du ou de la résident(e) n'est pas un ou une salarié(e) du secteur public, le ou la résident(e) peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle (il) choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) Le ou la résident(e) qui ne se prévaut pas du congé prévu au sous-alinéa a) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le ou la résident(e) et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

26.46 Au cours du congé sans solde prévu à l'article 26.45, le ou la résident(e) continue de participer au régime d'assurance médicaments qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle (il) peut continuer à participer aux régimes optionnels d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

26.47 Les modalités suivantes s'appliquent aux congés sans solde :

1. Congé annuel : l'établissement remet au ou à la résident(e) l'indemnité correspondant aux jours de congé annuel accumulés à la date de son départ en congé;
2. Congé maladie : les congés accumulés au moment du congé sans solde sont portés au crédit du ou de la résident(e) et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance salaire.

26.48 Le ou la résident(e) peut prendre sa période de congé annuel reportés immédiatement avant son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent article, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés au congé annuel reporté.

- 26.49 À l'expiration de ce congé sans solde, le ou la résident(e) reprend son poste attribué dans le cadre du décret sur la détermination des postes de résidents et effectue ses stages conformément au carnet de stages émis par le Collège.

Congés pour responsabilités parentales

- 26.50 Sur présentation d'une pièce justificative, un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au ou à la résident(e) dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence du ou de la résident(e) concerné(e). Les modalités relatives à ces congés sont celles prévues aux articles 26.46, 26.52 et 26.54.

- 26.51 Sous réserve des autres dispositions de l'entente collective, le ou la résident(e) peut, après en avoir avisé l'établissement le plus tôt possible, s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours sans solde par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de son ou sa conjoint(e) pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés maladie du ou de la résident(e) ou sont prises sans solde, au choix du ou de la résident(e).

Ce congé peut aussi être fractionné en demi-journée si l'établissement y consent.

Dispositions diverses

- 26.52 Les congés visés à l'article 26.33, au premier alinéa de l'article 26.42, à l'article 26.45 et à l'article 26.50 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans solde ou partiel sans solde, la demande doit préciser la date du retour.

- 26.53 L'établissement doit faire parvenir au ou à la résident(e), au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le ou la résident(e) à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par l'article 26.52.

Le ou la résident(e) qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le ou la résident(e) qui ne s'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir démissionné.

- 26.54 Le ou la résident(e) à qui l'établissement a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. À défaut de quoi elle est considérée comme ayant démissionné.

Le ou la résident(e) qui veut mettre fin à son congé sans solde ou partiel sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans solde excédant cinquante-deux (52) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

- 26.55 Le ou la résident(e) qui prend le congé de paternité prévu à l'article 26.28 ou le congé pour adoption prévu à l'article 26.33 ou à l'article 26.40 bénéficie des avantages prévus à l'article 26.18, en autant qu'elle(il) y ait normalement droit, et à l'article 26.23 de la section II.

- 26.56 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève continue à être versée pendant cette grève.
- 26.57 Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance emploi ou à la Loi sur les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.
- 26.58 Le ou la résident(e) qui reçoit, au 31 décembre 2005, des prestations du Régime d'assurance emploi relatives aux droits parentaux, continue d'être visé(e), pendant son congé, par les conditions de travail relatives aux droits parentaux en vigueur à cette date.

ARTICLE 27 - EXAMEN MÉDICAL

- 27.01 Le résident doit, dans les trente (30) jours de la demande qui lui est faite, fournir à l'établissement un certificat d'attestation de bonne santé conforme aux exigences de l'établissement ou se soumettre à un examen médical également conforme aux exigences de l'établissement.
- 27.02 L'établissement administre gratuitement à chaque résident qui en fait la demande une série complète de vaccination contre l'hépatite B, l'influenza et la varicelle.
- 27.03 L'établissement convient d'inscrire le résident au service de santé et de sécurité de l'établissement, de façon à ce que celui-ci reçoive les services usuellement offerts au personnel de l'établissement. Le dossier médical du résident ainsi constitué est transféré, au besoin, à l'établissement où le résident poursuit sa formation.

ARTICLE 28 - RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET SALAIRE

Section I - Dispositions générales

- 28.01 Un résident bénéficie en cas de décès, maladie ou accident des régimes décrits ci-après, et ce, après un (1) mois de service continu.
- 28.02 Aux fins du présent article, on entend par personne à charge, le conjoint, l'enfant à charge du résident ou une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle tel que défini ci-après :

i) conjoint ou conjointe: s'entend au sens de l'article 1.07

Cependant, la dissolution ou l'annulation du mariage ou de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait. La personne mariée ou unie civilement qui ne cohabite pas avec son conjoint peut désigner à l'assureur cette personne comme conjoint. Elle peut aussi désigner une autre personne en lieu et place du conjoint légal si cette personne répond à la définition de conjoint prévue à l'article 1.07.

ii) enfant à charge: s'entend au sens de l'article 1.07 ;

iii) personne atteinte d'une déficience fonctionnelle: une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu et domiciliée chez le résident qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

- 28.03 Définition d'invalidité :

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie, de cas similaires reliés à la planification familiale ou d'un don d'organe

ou de moelle osseuse, faisant l'objet d'un suivi médical et qui rend le résident totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

28.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à plein temps ou de disponibilité pour un travail à plein temps, à moins que le résident n'établisse à la satisfaction de l'établissement ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

28.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le résident lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'une tentative de suicide, pendant laquelle le résident reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation, est reconnue comme une période d'invalidité.

28.06 En contrepartie de la contribution de l'établissement aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Développement des Ressources Humaines Canada (DRHC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'établissement.

28.07 À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, les dispositions du présent article s'appliquent, sauf pour le résident ayant une période d'invalidité en cours à cette date qui demeure régi par les dispositions applicables avant cette date, et ce, jusqu'à son retour au travail.

28.08 Le comité d'assurance de la Fédération est responsable de l'établissement du régime de base d'assurance maladie et des régimes optionnels d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance salaire, lesquels font partie intégrante du contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège social au Québec.

Les régimes optionnels qui peuvent être institués sont des régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance salaire.

La cotisation aux régimes optionnels est entièrement à la charge des résidents. Les règles de participation sont établies selon les termes du contrat d'assurance.

Le contrat doit prévoir que le ministre peut obtenir de l'assureur toute compilation statistique ou état utile et pertinent que ce dernier fournit au comité d'assurance de la Fédération.

Le ministre reçoit une copie du cahier des charges, la liste des compagnies d'assurance soumissionnaires ainsi qu'une copie du contrat. Toute modification au contrat est portée à la connaissance du ministre; toute modification au contrat concernant l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente entre les parties négociantes. Toute modification de primes ne peut prendre effet qu'après un délai d'au moins soixante (60) jours d'un avis écrit au ministre.

Le ministre, la Fédération et l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) se rencontrent, au besoin, pour tenter de régler les difficultés liées à l'administration du régime de base d'assurance maladie et à l'administration des régimes optionnels.

L'établissement exécute les travaux requis pour la mise en place et l'application du régime de base d'assurance maladie et des régimes optionnels, selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le comité d'assurance de la Fédération. L'établissement collabore à toute campagne relative aux régimes d'assurance. Il effectue notamment les opérations suivantes :

a) l'information aux résidents ;

- b) l'inscription et le retrait des résidents ;
- c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier du résident par l'assureur ;
- d) la communication à l'assureur des demandes de cessation d'adhésion ;
- e) la perception des cotisations requises et la remise à l'assureur des primes déduites ou, le cas échéant, reçues des résidents ;
- f) la remise aux résidents des formulaires de demande d'adhésion et de prestations, des communiqués, des brochures, des certificats d'assurance ou autres fournis par l'assureur ;
- g) la transmission des renseignements normalement requis de l'établissement par l'assureur pour le règlement de certaines prestations.

Le délai de carence afférent au régime d'assurance salaire ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et la prestation nette d'impôts ne peut dépasser quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le résident peut recevoir de toute autre source, notamment en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec, de la Loi sur assurance automobile, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des différentes lois sur les régimes de retraite ; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le résident peut recevoir d'autres sources.

Section II – Régime de base d'assurance vie

28.09 Le résident bénéficie d'un montant assurance vie de 6 400 \$. L'établissement défraie à cent pour cent (100 %) le coût du montant d'assurance vie.

Section III – Régime de base d'assurance maladie

28.10 Le régime de base couvre, selon les modalités du contrat, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même que si le contrat d'assurance le prévoit, les frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence du coût en chambre semi-privée sans limite quant au nombre de jours, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le résident assuré est temporairement à l'extérieur du Québec et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Québec, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

28.11 La contribution de l'établissement au régime de base d'assurance maladie quant à tout résident ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) dans le cas d'un résident assuré pour lui-même et ses personnes à charge :

	2007-07-01 au 2008-03-31	2008-04-01 au 2009-03-31	à compter du 2009-01-04
Paie aux 14 jours	3,45\$	3,79\$	3,98\$

b) dans le cas d'un résident assuré seul :

	2007-07-01 au 2008-03-31	2008-04-01 au 2009-03-31	à compter du 2009-01-04
Paie aux 14 jours	1,38\$	1,52\$	1,59\$

c) le double de la cotisation versée par le résident lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

L'établissement maintient cette contribution pour toute absence sans solde de vingt-huit (28) jours et moins.

28.12 Le contrat d'assurance doit prévoir l'exonération de la contribution de l'établissement à compter de la cent cinquième (105^e) semaine de l'invalidité d'un résident.

28.13 La participation au régime de base assurance maladie est obligatoire.

Cependant, un résident peut, moyennant un préavis écrit à son établissement, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un autre régime collectif d'assurance ou, si le contrat le permet, au régime général d'assurance médicaments assumé par la Régie de assurance maladie du Québec (RAMQ).

Le résident bénéficiant d'une absence sans solde de plus de vingt-huit (28) jours continue de participer au régime de base d'assurance maladie. Il assume seul sa cotisation et la contribution de l'établissement. Pour les régimes optionnels, les règles applicables sont celles stipulées au contrat d'assurance.

28.14 Le résident qui a refusé ou cessé de participer au régime de base d'assurance maladie peut y participer à nouveau selon les conditions prévues au contrat.

Section IV – Assurance salaire

28.15 Subordonnément aux dispositions des présentes, un résident a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalant au salaire qu'il recevrait s'il était au travail.

Cependant, si un résident doit s'absenter de son travail pour une cause d'invalidité, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisants pour couvrir les cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au trente (30) juin de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ, avant la fin de l'année, il doit rembourser l'établissement au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congés maladie pris par anticipation et non encore acquis ;

b) à compter de la sixième (6^e) journée ouvrable et jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire ;

Aux fins du calcul de la prestation, le salaire utilisé est le taux de salaire de l'échelle applicable au résident qu'il recevrait s'il était au travail incluant, le cas échéant, les primes de résident-coordonnateur et d'assistant résident-coordonnateur.

- c) à compter de la huitième (8^e) semaine d'invalidité au sens de l'article 28.03, un résident qui reçoit des prestations d'assurance salaire peut, à sa demande et sur recommandation de son médecin traitant, bénéficier d'une ou plusieurs périodes de réadaptation, à l'intérieur d'un délai d'une durée maximale de trois (3) mois consécutifs. Cette réadaptation est possible après entente avec l'établissement et pourvu qu'elle puisse permettre au résident d'accomplir toutes les tâches habituelles de son poste, à l'exception de la garde. Durant toute période de réadaptation, le résident continue d'être assujéti au régime assurance salaire

Au terme du délai de trois (3) mois, l'établissement et le résident peuvent convenir, sur recommandation du médecin traitant, de prolonger ce délai pour une durée maximale de trois (3) mois consécutifs.

Le résident peut mettre fin à sa période de réadaptation avant la fin de la période convenue sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant.

Lorsqu'il est en réadaptation, le résident a droit d'une part, à son salaire pour la proportion du temps travaillé et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé.

Toute période de réadaptation n'a pas pour effet d'interrompre la période d'invalidité ni de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité.

À la fin d'une période de réadaptation, le résident peut reprendre son poste s'il n'est plus invalide. Si son invalidité persiste, le résident continue de recevoir sa prestation, tant qu'il y est admissible.

28.16

Les prestations d'assurance salaire sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi sur le Régime de rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement :

- a) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec ou des différentes lois sur les régimes de retraite, les prestations d'assurance salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité ;
- b) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur assurance automobile, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) pour la période visée par le sous-alinéa a) de l'article 28.15, si le résident a des congés maladie en réserve, l'établissement verse, s'il y a lieu, au résident la différence entre son salaire net¹ et la prestation payable par la SAAQ. La banque de congés maladie accumulés est réduite proportionnellement au montant ainsi payé ;
 - ii) pour la période visée par le sous-alinéa b) de l'article 28.15, le résident reçoit, s'il y a lieu, la différence entre 85 % de son salaire net et les prestations payables par la SAAQ ;
- c) dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :

¹ Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au RRQ et au Régime d'assurance emploi.

- i) le résident reçoit de l'établissement 90 % de son salaire net¹ jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois, cent quatre (104) semaines du début de sa période d'invalidité ;
- ii) dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la cent quatrième (104^e) semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu à l'article 28.15 s'applique si le résident est, suite à la même lésion, toujours invalide au sens de l'article 28.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire;
- iii) les prestations versées par la CSST, pour la même période, sont acquises à l'établissement, jusqu'à concurrence des montants prévus en i) et ii).

Le résident doit signer les formules requises pour permettre un tel remboursement à l'établissement.

La banque de congés de maladie du résident n'est pas affectée par une telle absence et le résident est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

Aucune prestation d'assurance salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre employeur. Dans ce cas, le résident est tenu d'informer l'établissement d'un tel événement et du fait qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, dans le cas où la CSST cesse de verser des indemnités en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles suite à la lésion professionnelle survenue chez un autre employeur, le régime d'assurance salaire prévu à l'article 28.15 s'applique si le résident est toujours invalide au sens de l'article 28.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime assurance salaire

Pour recevoir les prestations prévues à l'article 28.15 et au présent article un résident doit informer l'établissement du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

28.17 Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

28.18 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par l'établissement où le résident exerce ses fonctions au moment de son départ en congé de maladie mais subordonné à la présentation par le résident des pièces justificatives raisonnablement exigibles. L'établissement continue de verser lesdites prestations au résident peu importe la durée prévue de son emploi à l'établissement.

Le résident a droit au remboursement du coût exigé par le médecin pour toute demande de renseignements médicaux supplémentaires exigée par l'établissement.

- 28.19 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'établissement ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'établissement à cette fin peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 28.20 De façon à permettre cette vérification, le résident doit aviser son établissement sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées à l'article 28.18 ; l'établissement ou son représentant peut exiger une déclaration du résident ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le résident relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du résident.
- 28.21 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin, lorsque compte tenu de l'accumulation des absences, l'établissement le juge à propos. Advenant que le résident ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du résident, l'établissement peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 28.22 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le résident n'a pu aviser l'établissement sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.
- 28.23 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le résident peut en appeler de la décision selon la procédure de grief.
- 28.24 Les jours de maladie au crédit d'un résident au 30 juin 1988, non remboursés et non utilisés à cette date, demeurent à son crédit et peuvent être utilisés, au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, de la façon prévue ci-après :
- a) combler le délai de carence de cinq (5) jours ouvrables lorsque le résident a épuisé, au cours d'une année, ses 9,6 jours de congés maladie prévus à l'article 28.25 ;
 - b) combler la différence entre le salaire net du résident et la prestation assurance salaire prévue au sous-alinéa a) de l'article 28.15. Durant cette période, la réserve de congés maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.
- 28.25 À la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite au résident 0,80 jour ouvrable de congé maladie. Aux fins du présent article, toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des congés maladie; toute absence autorisée de trente (30) jours ou moins n'interrompt pas cette accumulation.
- Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel.
- Le résident peut utiliser trois (3) des congés maladie prévus au premier alinéa pour motifs personnels. Le résident prend ces congés séparément et en avise l'établissement, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, lequel ne peut refuser sans motif valable.
- 28.26 Le résident qui n'a pas utilisé au complet les jours de congés maladie auxquels il a droit, selon l'article 28.25, reçoit au plus tard le 15 juillet de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 juin de chaque année. Ce paiement est effectué le 15 juillet suivant ou dans un délai de quinze (15) jours de son départ, suivant la première éventualité.
- Ces jours de congés maladie auxquels le résident a droit, lui sont payés en totalité par l'établissement où il est en stage au moment de son départ.

ARTICLE 29 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

29.01 Sauf les cas d'exclusion énumérés à l'Annexe II, dans toute poursuite ou réclamation civile intentée contre un résident pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions, l'établissement s'engage à assumer les faits et causes du résident et s'engage à payer, aux lieu et place du résident, tout dommage-intérêt, en capital, intérêts et frais auxquels le résident serait condamné.

Cet engagement s'applique également à l'égard de tout recours récursoire ou appel en garantie intenté contre un résident pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, l'établissement renonce, en toutes circonstances, à exercer contre le résident tout recours récursoire du fait de son obligation de payer l'indemnité aux lieu et place du résident.

29.02 Lorsque le résident est poursuivi en justice personnellement et que l'établissement, mis en demeure par poste recommandée d'assumer sa défense, refuse, néglige ou s'abstient de le faire, l'établissement est tenu de payer les honoraires et déboursés de l'avocat, dont les services sont retenus par le résident pour procéder en appel en garantie.

La présente disposition ne peut être interprétée comme une négation de la couverture d'assurance stipulée au présent article.

29.03 L'établissement visé par le présent article est celui qui verse la rémunération du résident.

29.04 Pendant toute la période du stage prévue à son formulaire d'emploi, le résident demeure également assuré pour ses faits, gestes et omissions, commis dans l'exercice de ses fonctions, au domicile d'un bénéficiaire où il est appelé à se rendre dans le cadre de son stage, ou dans un autre établissement que celui prévu à l'article 29.03.

29.05 L'établissement peut assurer sa responsabilité auprès d'un tiers assureur ou être membre du programme d'assurance responsabilité civile et professionnelle de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS).

29.06 Le résident est soumis, à l'égard de son établissement, aux obligations d'un assuré à l'endroit de son assureur, notamment quant à la bonne foi, la collaboration et les délais d'avis d'un événement ou d'une réclamation. Il ne peut admettre sa responsabilité ni préjudicier à la défense que l'établissement veut opposer à la réclamation.

29.07 Le défaut de se conformer à ces obligations peut entraîner un refus de couverture et d'indemnisation. Cependant, le défaut de donner les avis ci-dessus dans les délais indiqués n'est pas opposable au résident si ce défaut ne cause pas de préjudice à l'établissement.

29.08 Lorsque le résident n'est plus à l'emploi de l'établissement, il continue néanmoins d'être protégé contre toute réclamation éventuelle à l'égard d'acte ou d'omission commis alors qu'il était résident.

29.09 L'assurance responsabilité professionnelle prévue au présent article s'applique partout à travers le monde.

À cet effet, la Fédération transmet à la Direction des programmes d'assurance de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), une liste des stages effectués par les résidents aux États-Unis, durant la période de douze mois comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars. Cette liste doit être transmise au plus tard le 1^{er} novembre suivant la fin de la période. Cette liste contient les seuls renseignements que les facultés de médecine acceptent de transmettre à la Fédération, à l'intérieur du délai ci-dessus.

Advenant que la Direction des programmes d'assurance de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) ne puisse obtenir une couverture d'assurance qui s'applique partout à travers le monde, le ministre informe par écrit, le plus tôt possible, la Fédération des restrictions inhérentes à la couverture d'assurance responsabilité professionnelle à l'extérieur du territoire canadien.

ARTICLE 30 - PERTE OU DESTRUCTION DE BIENS PERSONNELS

30.01 Lorsque le résident dans l'exercice de ses fonctions, est victime d'un accident attribuable à un bénéficiaire, l'établissement pourvoit au nettoyage, au remplacement ou à la réparation des effets personnels (vêtements, montre, lunettes, lentilles cornéennes ou autre prothèse ou orthèse) et équipement diagnostique personnel détruit ou détérioré.

Toutefois, le résident doit présenter avec diligence sa réclamation à l'établissement dans un délai de sept (7) jours suivant l'accident ou dans tout autre délai raisonnable supérieur eu égard aux circonstances.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DU SALAIRE

31.01 Les salaires prévus à l'Annexe I sont versés selon le régime en vigueur dans chaque établissement, ou selon tout autre régime arrêté entre les parties. Si une date de paie coïncide avec une date de congé férié, la paie est remise la veille du congé férié.

31.02 Le chèque de paie peut être expédié au domicile du résident ou à une institution bancaire, après entente avec l'établissement.

31.03 Sur les chèques de paie, l'établissement inscrit les mentions suivantes:

- les nom et prénom du résident ;
- le titre d'emploi ;
- la date de la période de paie ;
- le montant cumulatif de la somme due versée en congé férié ;
- le nombre de congés de maladie restant ;
- le montant brut du salaire et de la prime de garde;
- la nature et le montant des déductions opérées ;
- le montant net du salaire et de la prime de garde.

31.04 L'établissement remet au résident, le jour de son départ, un état signé des montants dus et exigibles en salaire et en avantages sociaux, à la condition que le résident l'avise de son départ au moins quatre (4) semaines à l'avance.

L'établissement remet ou expédie au résident, à la période de paie suivant son départ, le chèque de paie du résident, y incluant ses avantages sociaux.

31.05 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formulaires T4 supplémentaire et Relevé 1, le tout conformément aux différents règlements des ministères impliqués.

31.06 Advenant une erreur sur la paie de cinq dollars (5,00 \$) et plus, imputable à l'établissement, celui-ci s'engage à corriger cette erreur dans les quatre (4) jours civils de la distribution des chèques en remettant au résident l'argent dû.

Aucune retenue ne peut être faite sur la paie du résident pour le bris ou perte d'un article quelconque, à moins qu'il n'y ait eu négligence prouvée de la part de celui-ci.

31.07 Advenant une erreur sur la paie, impliquant une somme versée en trop à un résident par l'établissement, il est convenu que la récupération de telle somme par l'établissement sera effectuée selon les critères et mécanismes suivants :

- 1- l'établissement établit d'abord le montant sur lequel il ne peut récupérer :
 - a) 80,00 \$ par semaine, dans le cas d'un résident sans dépendant ;
 - b) 120,00 \$ par semaine, plus 20,00 \$ par semaine pour chaque personne à charge, à compter de la troisième, dans le cas d'un résident avec dépendant ;
- 2- l'établissement établit ensuite la portion du salaire sur lequel il peut récupérer en soustrayant du salaire du résident le montant prévu à l'alinéa précédent.

L'établissement retient alors la somme versée en trop, sur chaque paie, à raison de vingt pour cent (20 %) du montant sur lequel il peut récupérer, et ce, jusqu'à l'extinction de la dette du résident.

Il est entendu que l'établissement ne peut récupérer que les sommes versées en trop au cours des douze (12) mois précédant la signification de l'erreur.

31.08 Tout changement à la rémunération d'un résident doit lui être communiqué.

31.09 Sur demande et sur présentation d'une preuve de son statut, un acompte sur traitement d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de son salaire est remis au plus tard cinq (5) jours après la date du versement prévu à l'article 31.01 à tout résident ayant droit à sa paie mais dont le chèque de paie n'a pu lui être remis conformément à l'article 31.01 pour un motif indépendant de sa volonté.

ARTICLE 32 – REDRESSEMENT ET RESTAURATION DES ÉCHELLES DE SALAIRE

32.01 Chaque année de formation, sur promotion académique décernée par les autorités universitaires et reconnues par le Collège, le résident progresse d'un échelon dans l'échelle de salaire prévue à l'annexe 1 de la présente entente.

Le résident progresse également d'un échelon au début de chaque année de formation complémentaire autorisée par les instances universitaires et le Collège pour des besoins de recrutement hospitalier (universitaire ou non universitaire) ou pour satisfaire aux exigences d'un organisme extérieur comprenant, notamment, le Collège des médecins de famille du Canada ou le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Aucune progression ne sera accordée pour la durée d'une reprise de formation ou lors d'un changement de programme ou d'université, ou lors d'un complément de formation faisant suite à un échec ou à un examen.

Pour le résident qui poursuit une formation interrompue par abandon, exclusion, ou débutée ailleurs qu'au Québec, l'établissement lui verse le salaire de l'échelon correspondant à la formation reconnue par le Collège et les autorités universitaires.

32.02 Période débutant le 1^{er} avril 2006

Chaque échelle de salaire ainsi que les primes de résident-coordonnateur et d'assistant résident-coordonnateur, en vigueur le 30 mars 2006, sont majorées le 1^{er} avril 2006 d'un pourcentage équivalent à 2 %.

32.03 Période débutant le 1^{er} avril 2007

Chaque échelle de salaire, les primes de résident-coordonnateur et d'assistant résident-coordonnateur, en vigueur le 30 mars 2007, sont majorées le 1^{er} avril 2007 d'un pourcentage équivalent à 2 %.

32.04 Période débutant le 1^{er} avril 2008

Chaque échelle de salaire, les primes de résident-coordonnateur et d'assistant résident-coordonnateur et la prime de garde, en vigueur le 30 mars 2008, sont majorées le 1^{er} avril 2008 d'un pourcentage équivalent à 2 %.

32.05 Période débutant le 1^{er} avril 2009

Chaque échelle de salaire, les primes de résident-coordonnateur et d'assistant résident-coordonnateur et la prime de garde, en vigueur le 30 mars 2009, sont majorées le 1^{er} avril 2009 d'un pourcentage équivalent à 2 %.

32.06 Les échelles de salaire et les primes prévues aux articles 32.02, 32.03, 32.04 et 32.05 apparaissent à l'Annexe 1 de l'entente.

ARTICLE 33 - DROITS ACQUIS

33.01 Le résident qui bénéficie présentement d'avantages ou de privilèges supérieurs aux stipulations de l'entente, en ce qui a trait aux conditions et aux frais de logement et de transport, aux repas et à l'accès à la bibliothèque, continue d'en bénéficier pendant la durée de l'entente.

ARTICLE 34 - COMITÉ PERMANENT SUR LA RÉPARTITION DES EFFECTIFS MÉDICAUX

34.01 Le ministre et la Fédération conviennent de mettre sur pied un comité permanent sur les effectifs médicaux.

34.02 Ce comité est composé de trois (3) représentants du ministre et de trois (3) représentants de la Fédération.

34.03 Le ministre convient de consulter, préalablement, la Fédération, par l'entremise de ce comité, sur toute mesure qu'il désire faire appliquer, relativement à la répartition des effectifs médicaux.

34.04 Avant d'approuver un plan régional d'effectifs médicaux en vertu de l'article 377 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministère convient de consulter la Fédération par l'entremise de ce comité.

34.05 Les parties conviennent de plus de discuter audit comité de toute question soulevée par la Fédération, notamment, relativement à la répartition des effectifs médicaux au Québec.

ARTICLE 35 - DURÉE

35.01 L'entente prend effet à compter du 21 mars 2007 et se termine le 31 mars 2010.

35.02 Les parties conviennent que les griefs déposés entre le 1^{er} juillet 2003 et la signature de la présente entente sont régis suivant les termes de l'entente expirée le 30 juin 2003 et prolongée en vertu de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, c. 43).

ARTICLE 36 - RENOUELEMENT ET ARBITRAGE

- 36.01 Dans les douze (12) mois précédant l'expiration de l'entente, la Fédération peut transmettre par écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux ses propositions, en tout ou en partie, sur l'ensemble des matières qui, à son avis, doivent faire l'objet de modifications.
- 36.02 La Fédération et le ministre de la Santé et des Services sociaux conviennent de commencer et poursuivre sans délai, par la suite, avec diligence et bonne foi, les négociations en vue du renouvellement de l'entente.
- 36.03 Les parties conviennent que toute question faisant l'objet d'un désaccord lors du renouvellement de l'entente et des ententes subséquentes pourra être soumise, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un arbitrage obligatoire et exécutoire à l'exception des questions suivantes :
- les échelles de salaire ;
 - les heures de travail ;
 - le paiement des heures de garde ;
 - le régime de retraite ;
 - les frais de scolarité exigibles par les universités ;
 - les instruments thérapeutiques ou diagnostiques ;
 - la politique de détermination du nombre de postes de résidents; cependant une telle exclusion n'a pas pour effet d'exclure de l'arbitrage une condition de travail qui autrement serait arbitrable ;
 - les unités d'enseignement clinique.
- 36.04 Toute question impliquant un déboursé de somme d'argent additionnelle pour l'établissement, à l'exception de ce qui porte sur une situation spécifique aux résidents, ne pourra être soumise à l'arbitrage sur l'un ou l'autre des sujets suivants :
- les facilités de stationnement ;
 - les uniformes et le service d'appel ;
 - les conditions de logement;
 - les repas ;
 - les congés fériés ;
 - les congés spéciaux ;
 - le congé annuel ;
 - le congé de maternité, de paternité et d'adoption ;
 - les congés en cas de maladie, l'assurance salaire, l'assurance vie et l'assurance maladie.
- 36.05 Pour les années subséquentes, les résidents bénéficieront des paramètres de base des redressements des échelles de salaires accordés à l'ensemble des techniciens et professionnels du réseau de la Santé et des Services sociaux.
- 36.06 Quant aux conditions de travail suivantes :
- les facilités de stationnement ;
 - les uniformes et le service d'appel ;
 - les conditions de logement ;
 - les repas ;
 - les congés fériés ;
 - les congés spéciaux ;
 - le congé annuel ;
 - le congé de maternité, de paternité et d'adoption ;
 - les congés en cas de maladie, l'assurance salaire, l'assurance vie et l'assurance maladie ;
 - les frais de scolarité exigibles par les universités ;
 - les instruments thérapeutiques ou diagnostiques ;
- les résidents bénéficieront *mutatis mutandis* des modifications qui seront apportées à ces avantages pour les techniciens et professionnels syndiqués du réseau de la Santé et des Services sociaux.
- 36.07 Les avantages énoncés aux articles 36.05 et 36.06 seront incorporés à l'entente collective qui remplacera l'entente.

Advenant que l'application du présent article donne lieu à un grief, l'arbitre aura le pouvoir d'ordonner aux parties d'inclure lesdits avantages dans l'entente collective subséquente.

- 36.08 Comme modalité d'application des articles précédents, l'une ou l'autre des parties peut, en tout temps, sur avis écrit à l'autre partie, référer les matières qui demeurent en litige à un conseil d'arbitrage.
- 36.09 Le conseil d'arbitrage est composé d'un président ainsi que d'un représentant de chacune des parties.
- 36.10 Dans les dix (10) jours suivant l'expédition de l'avis mentionné à l'article 36.08, chaque partie transmet par écrit à l'autre partie, l'identité de la personne qu'elle a désignée à titre de représentant.
- 36.11 Les représentants ainsi désignés par chacune des parties doivent sans délai se consulter et convenir du choix d'une troisième personne qui agit comme président du conseil d'arbitrage. À défaut d'entente sur le choix du président, celui-ci est désigné par le juge en chef de la Cour du Québec parmi les juges de cette Cour.
- 36.12 Dès que le président est choisi, le conseil d'arbitrage procède en toute diligence à entendre les parties sur les matières qui demeurent en litige, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.
- 36.13 La sentence du conseil d'arbitrage doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de la date à laquelle les auditions auront pris fin.
- 36.14 Le président transmet un exemplaire de la sentence arbitrale à chacune des parties.
- 36.15 À défaut d'unanimité ou de majorité, le rapport du président constitue la sentence du conseil d'arbitrage.
- 36.16 La sentence du conseil d'arbitrage lie les parties et a l'effet d'une entente signée par les parties.
- 36.17 Toute vacance créée par le décès, la démission, l'incapacité ou le refus d'agir d'un représentant de l'une des parties sur le conseil d'arbitrage, est comblée sans délai par la partie concernée ; en cas de retard à combler ladite vacance, le président peut ordonner la poursuite des travaux du conseil d'arbitrage en l'absence d'un représentant de la partie en défaut; dès que la vacance est comblée, le conseil d'arbitrage reprend ses travaux sans délai, au point où ils en étaient, sauf décision contraire du président.
- 36.18 Toute vacance créée par le décès, la démission, l'incapacité ou le refus d'agir du président du conseil d'arbitrage est comblée sans délai par les représentants de chacune des parties. À défaut d'entente sur le choix du président, celui-ci est désigné par le juge en chef de la Cour du Québec parmi les juges de cette Cour.
- 36.19 Les frais et honoraires du président du conseil d'arbitrage sont payés à parts égales par les parties.
- 36.20 Nonobstant ce qui précède et en tout temps avant l'échéance de la présente entente, le ministre et la Fédération conviennent de discuter de toute question que pourrait soulever l'une ou l'autre des parties aux fins de convenir, le cas échéant, de modifications à la présente entente.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé Québec ce 21^ejour de mars 2007.

Philippe Couillard
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Martin Bernier, m.d.
Président
Fédération des médecins
résidents du Québec
(F.M.R.Q.)

Antoine Delage, m.d.
Président
Association des médecins
résidents de Montréal
(A.M.R.M.)

Geneviève Auclair, m.d.
Présidente
Association des médecins
résidents de Québec
(A.M.Re.Q.)

Julie Marchand, m.d.
Présidente
Association des médecins
résidents de Sherbrooke
(A.M.Re.S.)

Yael Kushner, m.d.
Présidente
Association des résidents de McGill
Association of Residents of McGill
(A.R.M.)

ANNEXE I

1. Échelles salariales des médecins résidents :

	Période du 2003-07-01 au 2006-03-31	Période du 2006-04-01 au 2007-03-31	Période du 2007-04-01 au 2008-03-31	Période du 2008-04-01 au 2009-03-31	Période du 2009-04-01 au 2010-03-31
R1	38 206 \$	38 970 \$	39 749 \$	40 544 \$	41 355 \$
R2	41 926 \$	42 765 \$	43 620 \$	44 492 \$	45 382 \$
R3	46 234 \$	47 159 \$	48 102 \$	49 064 \$	50 045 \$
R4	50 521 \$	51 531 \$	52 562 \$	53 613 \$	54 685 \$
R5	53 949 \$	55 028 \$	56 129 \$	57 252 \$	58 397 \$
R6	56 658 \$	57 791 \$	58 947 \$	60 126 \$	61 329 \$
R7	59 493 \$	60 683 \$	61 897 \$	63 135 \$	64 398 \$

2. Primes de responsabilité des médecins résidents :

	Période du 2003-07-01 au 2006-03-31	Période du 2006-04-01 au 2007-03-31	Période du 2007-04-01 au 2008-03-31	Période du 2008-04-01 au 2009-03-31	Période du 2009-04-01 au 2010-03-31
Résident-coordonnateur	465 \$ / mois	474 \$ / mois	483 \$ / mois	493 \$ / mois	503 \$ / mois
Assistant résident-coordonnateur	338 \$ / mois	345 \$ / mois	352 \$ / mois	359 \$ / mois	366 \$ / mois

3. Prime de garde

	Période du 2007-04-01 au 2008-03-31	Période du 2008-04-01 au 2009-03-31	Période du 2009-04-01 au 2010-03-31
Prime de	204 \$ / 28 jours	208 \$ / 28 jours	212 \$ / 28 jours

garde			
-------	--	--	--

ANNEXE II**Exclusions**

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels et aux dommages matériels:

1. Réclamations antérieures

Résultant de réclamations déjà reçues par l'Assuré au moment de l'entrée en vigueur de la présente police.

2. Moyens de transport

Résultant de la propriété, l'existence, l'utilisation ou la conduite par l'Assuré ou pour son compte:

- A) de tout aéronef, ou tout bateau ou embarcation dont le tonnage brut enregistré excède 10 tonnes, lorsqu'ils appartiennent en totalité ou en partie à l'Assuré ou sont enregistrés à son nom;
- B) de tout véhicule automobile terrestre (appartenant en totalité ou en partie à l'Assuré ou enregistré en son nom) et les remorques ou semi-remorques qui y sont attachées ou non (y compris les accessoires, l'équipement et le matériel qui y sont fixés ou montés), sauf les véhicules suivants ainsi que leurs remorques, accessoires, équipement et matériel:
 - a) les tracteurs (autres que les tracteurs de transport routier destinés à la traction de remorques ou semi-remorques), les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les décapeuses, les bulldozers, les machines à revêtement routier, les bétonnières (sauf les camions-bétonnières) et les chariots élévateurs;
 - b) les véhicules automobiles terrestres destinés à n'être utilisés que sur les lieux (y compris les voies de passage adjacentes) dont l'Assuré désigné est le propriétaire ou locataire, bien qu'ils puissent occasionnellement circuler sur la voie publique.

3. Aéroport

Résultat de la propriété, l'existence ou l'usage de tout lieu servant habituellement à un aéroport ou comme une piste d'atterrissage et de toutes les opérations qui y sont principales ou accessoires.

4. Acte criminel

Causé par l'Assuré dans l'accomplissement d'un acte criminel ou d'un acte commis lors de dérangement mental provoqué par des boissons enivrantes ou des narcotiques, mais cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

5. Dommages faits de propos délibérés

Faits de propos délibérés par l'Assuré, à moins qu'ils n'aient été faits dans le but de protéger de bonne foi des personnes ou des biens; mais, cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

6. Risques de guerre

Directement ou indirectement causés par la guerre, l'invasion, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection.

7. Pollution

Résultant de la pollution à moins que le sinistre n'ait pour cause un accident.

8. Énergie nucléaire

- A) pour lesquels un Assuré en vertu de la présente police est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité garantissant le risque d'énergie nucléaire (que le nom de l'Assuré apparaisse ou non dans ce contrat et que l'Assuré puisse en exiger légalement l'exécution ou non), établi par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre groupe ou consortium d'Assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de garantie;
- B) qui résultent directement ou indirectement du risque d'énergie nucléaire découlant:
 - a) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'usage d'une installation nucléaire par un Assuré ou pour son compte;
 - b) de la fourniture par un Assuré de services, matières, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, à la construction, à l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une installation nucléaire;

- c) du transport, de la consommation, la possession, la manutention, l'aliénation ou l'utilisation de substances radioactives (à l'exclusion des radioisotopes se trouvant hors d'une installation nucléaire) qui sont vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un Assuré.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels:

9. Loi des accidents de travail

Résultant de la responsabilité imposée par une législation visant les accidents de travail.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages matériels causés:

10. Biens particuliers

- A) aux biens appartenant à l'Assuré ou dont l'Assuré a le soin, la garde ou le contrôle, mais cette exclusion ne s'applique pas:
 - a) aux immeubles loués, utilisés ou occupés par l'Assuré désigné;
 - b) aux biens appartenant aux bénéficiaires ou aux employés;
 - c) aux ascenseurs, escaliers roulants, monte-charges ou ponts-élévateurs ainsi qu'à leur contenu, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre, par suite d'une collision accidentelle de l'appareil;
 - d) aux véhicules automobiles terrestres n'appartenant pas à l'Assuré, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre;
 - e) aux dommages matériels résultant de la responsabilité assumée en vertu de conventions écrites relatives à une voie d'évitement, de traverses, servitudes, droits de passage ou autres privilèges exigés par les compagnies de transport ferroviaire ou d'utilité publique, d'ordonnances municipales, provinciales ou fédérales, ou en vertu de conventions relatives à un ascenseur ou escalier mobile;
- B) aux marchandises ou produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'Assuré;
- C) aux travaux exécutés par l'Assuré ou pour son compte, lorsque la cause de la perte est une malfaçon;
- D) dans l'administration de régimes d'avantages sociaux résultant:
 - a) d'actes faits de propos délibérés dans le but de causer un tort;
 - b) des carences des Assureurs en ce qui concerne l'exécution de leurs contrats;
 - c) des contraventions volontaires de l'Assuré désigné à toute législation visant les accidents du travail, le chômage, la sécurité sociale ou l'invalidité;
 - d) de l'insuffisance dans le rendement des valeurs par rapport aux possibilités avancées par l'Assuré;
 - e) des conseils donnés par l'Assuré relativement à la participation ou l'absence de participation à un régime de souscription d'actions.

La présente assurance ne s'applique pas à tout préjudice pécuniaire résultant d'une atteinte à l'intégrité personnelle:

11. Relations de travail

Causé par un préposé par suite de l'administration, l'application ou la rupture d'une convention individuelle ou collective de travail existant entre l'Assuré et un ou plusieurs de ses employés.

LETTRE D'ENTENTE NO 1

CONCERNANT LES IMPACTS DÉCOULANT DES STAGES EFFECTUÉS DANS UN LIEU HORS-QUÉBEC NON AGRÉÉ.

CONSIDÉRANT l'engagement des parties négociantes de permettre le maintien du salaire au résident qui effectue un stage recommandé par les autorités universitaires et approuvé par le Collège dans le but de permettre l'acquisition de compétences électives peu ou pas disponibles au Québec ;

CONSIDÉRANT les effets potentiels de ces stages sur l'organisation des services médicaux dans les établissements ;

CONSIDÉRANT les évaluations du Collège indiquant que 17 résidents ont participé à ce type de stage au cours de 2000-2001 ;

CONSIDÉRANT les incertitudes dans l'évaluation du nombre réel de résidents qui effectueront ces stages dans le futur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de vérifier l'évolution de ce type de stage.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

De mesurer et d'évaluer à chaque année les impacts sur l'organisation des services médicaux et d'apporter les ajustements appropriés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 21^e jour de mars 2007.

Philippe Couillard
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Martin Bernier, m.d.
Président
Fédération des médecins
résidents du Québec
(F.M.R.Q.)

Antoine Delage, m.d.
Président
Association des médecins
résidents de Montréal
(A.M.R.M.)

Geneviève Auclair, m.d.
Présidente
Association des médecins
résidents de Québec
(A.M.Re.Q.)

Julie Marchand, m.d.
Présidente
Association des médecins
résidents de Sherbrooke
(A.M.Re.S.)

Yael Kushner, m.d.
Présidente
Association des résidents de McGill
Association of Residents of McGill
(A.R.M.)

LETTRE D'ENTENTE NO 2

La Fédération des médecins résidents du Québec et les associations de médecins résidents se désistent de tous les griefs déposés invoquant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et la Loi sur l'équité salariale. De plus, elles s'engagent à retirer dans les quinze (15) jours de la signature de l'entente toutes procédures entreprises à l'encontre du gouvernement qui, en contrepartie, s'engage à faire de même dans les quarante-huit heures (48) suivantes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 21^e jour de mars 2007.

Philippe Couillard
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Martin Bernier, m.d.
Président
Fédération des médecins
résidents du Québec
(F.M.R.Q.)

Antoine Delage, m.d.
Président
Association des médecins
résidents de Montréal
(A.M.R.M.)

Geneviève Auclair, m.d.
Présidente
Association des médecins
résidents de Québec
(A.M.Re.Q.)

Julie Marchand, m.d.
Présidente
Association des médecins
résidents de Sherbrooke
(A.M.Re.S.)

Yael Kushner, m.d.
Présidente
Association des résidents de McGill
Association of Residents of McGill
(A.R.M.)

LETTRE D'ENTENTE NO 3

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) verse une somme de 45 000 \$ au comité d'assurance de la Fédération afin de compenser l'augmentation de la contribution de l'employeur pour le régime de base de l'assurance maladie pour les périodes se terminant le 1^{er} juillet 2007, payable dans les 60 jours de la signature de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à ont signé à Québec ce 21^ejour de mars 2007.

Philippe Couillard
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

Martin Bernier, m.d.
Président
Fédération des médecins
résidents du Québec
(F.M.R.Q.)

Antoine Delage, m.d.
Président
Association des médecins
résidents de Montréal
(A.M.R.M.)

Geneviève Auclair, m.d.
Présidente
Association des médecins
résidents de Québec
(A.M.Re.Q.)

Julie Marchand, m.d.
Présidente
Association des médecins
résidents de Sherbrooke
(A.M.Re.S.)

Yael Kushner, m.d.
Président
Association des résidents de McGill
Association of Residents of McGill
(A.R.M.)